



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2023-075

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé PACA /**

R93-2023-06-08-00004 - décision heures supplémentaires APHM pole pédiatrie 8 juin 2023 (2 pages) Page 3

R93-2023-06-02-00002 - Décision n° 2023GCS06-033 PORTANT APPROBATION DE L AVENANT N° 4 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE **??** DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS INTER-REGIONAL « ALMAVIVA SANTE RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT » **??** (6 pages) Page 6

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /**

R93-2023-02-09-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DU PRIEURE 05700 SIGOTTIER (2 pages) Page 13

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /**

R93-2023-06-05-00010 - Arrêté d'acomptes 2023, CHRS Héliade (3 pages) Page 16

R93-2023-06-05-00009 - Arrêté d'acomptes 2023, CHRS du Briançonnais (3 pages) Page 20

R93-2023-06-05-00011 - Arrêté d'acomptes 2023, SAO (3 pages) Page 24

R93-2023-06-13-00001 - RAPPORT D ORIENTATION BUDGETAIRE (R.O.B) 2023 MODIFICATIF **??** des Centres d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) **??** (46 pages) Page 28

## **Direction régionale des affaires culturelles PACA /**

R93-2023-06-08-00003 - Arrêté portant subdélégation outil Chorus (2 pages) Page 75

R93-2022-12-14-00022 - Nice - 06 - arrêté portant inscription au titre des MH + plan - ancien Impérial hôtel (3 pages) Page 78

R93-2022-12-14-00023 - Vinon sur Verdon - 83 - arrêté portant inscription au titre des MH + plan - villa antique de Pèbre (3 pages) Page 82

## **Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /**

R93-2023-06-09-00003 - Microsoft Word - 2023-06-09 Arrt modif-5\_CPAM\_84.docx (4 pages) Page 86

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-08-00004

décision heures supplémentaires APHM pole  
pédiatrie 8 juin 2023

## DECISION

**portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière en faveur de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

**Vu** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 15 ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

**Vu** les courriels du 26 mai 2023 et du 8 juin 2023, de Madame Elsa Blanc, Directrice adjointe des Ressources Humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, sollicitant auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article 15 du décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, en faveur du pôle pédiatrie de l'APHM ;

**Considérant** l'impact des carences en personnel actuellement constatées, sur le pôle pédiatrie de l'APHM entraînant un risque majeur de tensions hospitalières sur ces services;

**Considérant** que la pression hospitalière induite nécessite, au regard des impératifs de continuité du service public, d'étendre à ces services hospitaliers de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, les dispositions de l'article 15 du décret du 4 janvier 2002 susvisé afin de mettre en oeuvre les mesures permettant la mobilisation des personnels nécessaires à la prise en charge des patients et des usagers ;

## DECIDE

### Article 1 :

En application de l'article 15, alinéa 3, du décret du 4 janvier 2002 susvisé, au regard des impératifs de continuité du service public, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille est autorisée, à titre exceptionnel, du 8 juin 2023 au 31 juillet 2023 pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients et des usagers, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels ci-après nécessaires à la prise en charge des usagers :

- les infirmiers diplômés d'Etat
- les infirmiers diplômés d'Etat spécialisés



**Article 2 :**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Article 3 :**

Le directeur de l'offre de soins, la directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 juin 2023



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-02-00002

Décision n° 2023GCS06-033 PORTANT  
APPROBATION DE L'AVENANT N° 4 A LA  
CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE  
DE MOYENS INTER-REGIONAL « ALMAVIVA  
SANTÉ RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT »

Réf : DOS-0623-4402 -D

**DECISION N° 2023GCS06-033  
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 4 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS INTERREGIONAL  
« ALMAVIVA SANTE RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le Code de la Santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 et R. 6133-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 5 avril 2019 relatif aux Groupements de Coopération Sanitaires ;
- Vu** le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- Vu** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la décision n° 2019GCS03-15 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur, en date du 4 juin 2019, approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens interrégional « Almayviva Santé Recherche et Enseignement » conclue le 11 décembre 2018 ;
- Vu** la décision n° 2020GCS10-124 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 23 novembre 2020, approuvant l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens inter-régional « Almayviva Santé Recherche et Enseignement », conclue le 11 décembre 2018 ;
- Vu** la décision n° 2021 GCS0S-071 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 août 2021, approuvant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



Groupement de Coopération Sanitaire de moyens interrégional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement », conclue le 11 décembre 2018 ;

**Vu** la décision n° 2022 GCS08-076, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 22 août 2022, approuvant l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens interrégional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement », conclue le 11 décembre 2018 ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens interrégional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement », en date du 27 mars 2023, approuvant l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement, conclue le 11 décembre 2018, et portant sur :

- La modification de l'article 3 « objet » de la convention du Groupement ;
- L'ajout de l'article 18 « Direction de la recherche » dans la convention du Groupement ;
- L'ajout de l'article 19 « Règlement intérieur » dans la convention du Groupement ;
- La modification de la numérotation des articles de la convention du Groupement ;
- La modification des représentants légaux de certains membres du Groupement ;
- La modification des membres du Comité Restreint ;
- La modification des membres du Comité Scientifique ;

L'ensemble de ces modifications conduisent à la refonte globale de la convention constitutive du Groupement.

**Vu** la demande d'approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire interrégional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement », adressée le 7 avril 2023 à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par l'administrateur du présent Groupement et portant sur les modifications susmentionnées ;

**Vu** le courriel en date du 18 avril 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur saisissant, pour avis, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse et les Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire ;

**Vu** l'avis réputé acquis par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, relatif à l'avenant n° 4 à la constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement » ;

**Vu** l'avis réputé acquis par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, relatif à l'avenant n° 4 à la constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire interrégional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement » ;

**Vu** l'avis réputé acquis par la Directrice Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que la procédure d'approbation de l'avenant n° 4 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

## DECIDE

### Article 1 – Approbation

L'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire interrégional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement », conclu le 27 mars 2023, est **approuvé**.

### Article 2 - Objet du GCS

L'objet du Groupement est de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres conformément aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 6133-1 du Code de la Santé Publique, en organisant ou gérant des activités administratives, d'enseignement et de recherche pour le compte de ses Membres conformément aux dispositions des articles R.6133-2 à R.6133-24 du code de la santé publique, ainsi que de permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements de santé, Membres du Groupement, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.6133-1 du Code de la Santé Publique.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>  
Page 2/6

Pour ce faire, il aura notamment pour missions de :

- mutualiser les ressources humaines et techniques entre les membres ;
- apporter aux investigateurs le soutien méthodologique et l'aide organisationnelle dans le montage des projets et la soumission aux appels à projets ;
- centraliser et faciliter la mise en œuvre d'études cliniques à promotion Externe en se portant Guichet Unique d'entrée des dits Promoteurs ;
- déployer une politique de soutien aux publications ;
- promouvoir en interne des projets de recherche clinique à finalité non commerciale en se portant promoteur institutionnel desdits projets ;
- participer à la construction, la gestion et l'exploitation d'un Entrepôt de Données de Santé et assurer son utilisation à des fins d'étude, évaluation ou recherche n'impliquant pas la personne humaine ;
- percevoir les dotations sociales MERRI afférentes à l'émargement SIGAPS-SIGREC, en lieu et place de ses Membres, et en assurer la bonne utilisation dans le cadre de son objet social notamment en reversant une quote-part aux professionnels de santé ayant contribué à l'obtention de ces dotations.

Le Groupement n'est pas un Etablissement de Santé.

Le Groupement n'a pas vocation à assurer directement l'une des missions confiées aux établissements de santé par les articles L. 6111-1 à L. 6111-7 du Code de la Santé Publique et n'impose pas de mode d'organisation des activités de recherche ou de formation, dans le respect des compétences propres à chacun des membres.

Les financements seront perçus par le GCS qui en reversera une quote-part aux médecins ayant publié. Dans le cadre de la réalisation de cet objet, il n'est prévu aucun dépôt et exploitation de brevets.

Le Groupement pourra salarier en tant que de besoin les personnes qui concourront à la réalisation de son objet dans le cadre du régime de droit privé.

Ces professionnels exerceront des missions support, d'aide à la recherche médicale.

Le Groupement participe à toute action de coopération et à tout réseau de santé avec les professionnels du secteur sanitaire utiles à la réalisation de son objet.

Le GCS, poursuivant un objectif de santé publique, est un promoteur institutionnel de projets de recherche à finalité non commerciale. Les résultats des recherches promues ne sont pas exploités à des fins lucratives.

Conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données, le GCS est considéré comme étant le responsable de traitement de données collectées dans le cadre de recherches dans le domaine de la santé. Il désigne à cet effet un Délégué à la Protection des Données (DPO) en charge de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Conformément à la législation en vigueur encadrant les avantages consentis aux professionnels de santé par les entreprises, incluant les établissements de santé, le GCS désigne un responsable en charge des déclarations et des demandes d'autorisation des conventions aux Ordres Nationaux des différents professionnels de santé et/ou l'ARS compétente et, également, en charge des déclarations et des demandes de rectification des conventions sur la base Transparence Santé.

### **Article 3- Membres du Groupement de Coopération Sanitaire**

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement », sont :

- **la Clinique Chantecler**, société par actions dont le siège social est sise 240/244 avenue des Poilus 13012 Marseille ;
- **la Clinique Juge**, société par actions simplifiée au capital dont le siège social est sise 116 rue Jean Mermoz 13008 Marseille ;

- **la Clinique Marignane**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise avenue Général Salan 13700 Marignane ;
- **la Clinique Générale de l'Etang de Berre**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise la Tuilière II, rue Bel Air 13127 Vitrolles ;
- **la Clinique Chirurgicale de Martigues**, société par actions simplifiée dont le siège social est sisé 9 rue Amavet 13500 Martigues ;
- **la Clinique de Toutes Aures**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise Quartier des Savels 04100 Manosque ;
- **la SAS Sorevie GAM - Clinique Axium**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 21 avenue Alfred Capus 13090 Aix en Provence ;
- **la SAS CSR La Boissière**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 22, rue de la Boissière 28630 Nogent-le-Phaye ;
- **la Clinique Médicale Les Jardins de Brunoy**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 38 route de Brie 91800 Brunoy ;
- **la Clinique Pasteur**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 17 avenue de Rigny 91130 Ris-Orangis ;
- **la SAS Gemavi-Clinique Jean Giono**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 81 boulevard Charles de Gaulle 04100 Manosque ;
- **le Centre de Radiothérapie de Ris-Orangis**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 14 rue Duclos 91130 Ris-Orangis ;
- **la Clinique de l'Estagnol**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 1173 chemin de Rabiac Estagnol 06600 Antibes ;
- **la SAS Clinique du Parc Impérial**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 28 boulevard Tzarewitch c/o Groupe Azur Cliniques 06000 Nice ;
- **la SAS Clinique du Palais**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 25 avenue Chiris 06130 Grasse ;
- **la Clinique de L'Essonne**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 1 et 3 rue de la Clairière 91000 Evry ;
- **la Clinique Arago**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 187 A rue Raymond Losserand 75014 Paris ;
- **la Clinique Sainte Thérèse**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 9 rue Gustave Doré 75017 Paris ;
- **la Clinique de L'Yvette**, société anonyme au capital dont le siège social est sise 67- 71 route de Corbeil 91160 Longjumeau ;
- **le Centre de Rééducation Fonctionnelle Champs Elysées**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1/3 rue de la Clairière 91000 Évry-Courcouronnes ;
- **la Clinique de L'Etang de L'olivier**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 4 rue Roger Carpentier 13800 Istres ;
- **la Clinique Vignoli**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 114 avenue de Grans 13300 Salon-de-Provence ;
- **la Clinique Caron**, société anonyme au capital dont le siège social est sise 19 rue d'Ablon et rue Caron 91200 Athis-Mons ;
- **la Clinique Diététique de Villecresnes**, société à responsabilité limitée dont le siège social est sise 8 boulevard Richerand 94440 Villecresnes ;
- **l'Hôpital Privé du Val d'Yerres**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 31 avenue de l'Abbaye 91330 Yerres ;
- **la Clinique du Dr Boyer**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 17 rue de l'Eglise 94190 Villeneuve Saint-Georges ;
- **le Centre de Dialyse d'Athis-Mons**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 38 avenue Jules Vallès 91200 Athis-Mons ;
- **le GCS-ES Axium Rambot, Groupement de Coopération Sanitaire** dont le siège social est sis 21 avenue Alfred Capus 13090 Aix-en-Provence ;
- **la Clinique Internationale de Cannes – Clinica**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 33 boulevard d'Oxford 06400 Cannes ;

- **la Clinique de l'Alma**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 166 rue de l'Université 75007 Paris ;
- **le Centre d'Hémodialyse de Provence Aubagne**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 33 Boulevard des Farigoules 13400 Aubagne ;
- **le Centre d'Hémodialyse de Provence Aix**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 50 rue du Docteur Fernand Auriensis 13100 Aix en Provence ;
- **la Clinique Paris Lilas**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 41/45 rue du Maréchal Juin 93260 Les Lilas ;
- **l'Hôpital Privé de Paris Essonne**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 Arpajon ;
- **la Clinique Internationale du Parc Monceau**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 21 rue de Chazelles 75017 Paris ;
- **la Clinique Turin**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 9 rue de Turin, 75008 Paris ;
- **la SASU Les Charmilles**, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est sise 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 Arpajon ;
- **la Clinique de Toga**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sise Quartier de Toga 20200 Ville-di-Pietrabugno ;
- **le Centre de Dialyse Sainte Catherine**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis Quartier de Toga 20200 Ville-di-Pietrabugno ;
- **la Clinique Paul Laurent Filippi**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sise Boulevard Benoîte Danesi 20200 Bastia ;
- **la Société d'exploitation de la Polyclinique du Docteur Raoul Maynard**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sise Rue Marcel Paul 20200 Bastia ;
- **la SARL Cap Santé, Société à responsabilité limitée**, dont le siège social est sise Polyclinique Maynard Chemin de l'Usine à Gaz 20200 Bastia ;
- **la SARL Corscintigraphie**, Société à responsabilité limitée, dont le siège social est sise Clinique Maynard Rue Marcel Paul 20200 Bastia ;
- **Le Centre Raoul François Maynard**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 17 Rue Marcel Paul 20200 Bastia ;
- **L'Hôpital Privé La Casamance**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 33 boulevard des Farigoules 13400 Aubagne ;
- **Le Centre Médico Chirurgical Floréal**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sise 40 rue Floréal 93170 Bagnolet.

#### **Article 4- Statut**

Le Groupement de Coopération Sanitaire « Almviva Santé Recherche et Enseignement » est un groupement de coopération sanitaire inter-régional de moyens de droit privé.

#### **Article 5- Siège social**

Le siège du Groupement est fixé au : **70 rue de la Coquillade Espace Eole- Puyricard à Aix-en-Provence (13540).**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

#### **Article 6- Durée du groupement**

L'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire ne modifie pas la durée de la convention initiale conclue pour une durée indéterminée.

La présente décision d'approbation prend effet à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

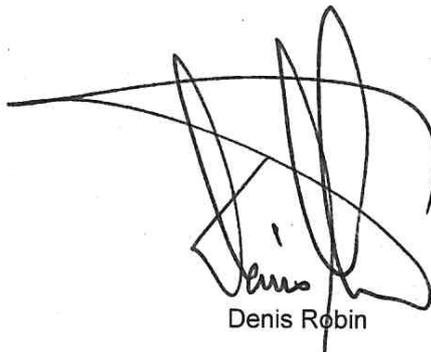
La présente décision d'approbation prend effet à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

## Article 7 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 2 juin 2023.



Denis Robin

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-02-09-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du  
GAEC DU PRIEURE 05700 SIGOTTIER



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Gap, le **- 9 FEV. 2023**

**Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Espaces Ruraux  
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes  
à  
GAEC DU PRIEURE  
Bruis  
05150 VALDOULE

**Objet :** Accusé de Réception du Dossier Complet  
**Référence :** 05-2023-0013  
**LRAR :** 2C 166 792 3261 1

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre d'un agrandissement, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
SIGOTTIER	Section C : 577	50 ha 85 a 00 ca	Commune de Sigottier
<b>TOTAL</b>		50 ha 85 a 00 ca	

**Votre dossier est enregistré complet le 7 février 2023 sous le numéro 05 2023 0013.**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Sigottier où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 8 juin 2023, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 8 juin 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
[www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)  
Accueil uniquement sur rendez-vous

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le DDT et par subdélégation  
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : [severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr)

2 / 2

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
[www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)  
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-06-05-00010

Arrêté d'acomptes 2023, CHRS Héliade

## **ARRÊTÉ PORTANT VERSEMENT D'ACOMPTES MENSUELS**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R.314-108 ;

**Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**Vu** l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud,

**Vu** l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 du CHRS dénommé « Héliade » et son arrêté modificatif du 2 décembre 2022;

**Considérant** la subdélégation de crédits notifiée ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) au titre de l'exercice budgétaire 2023, il est procédé, à leur profit, au versement d'acomptes mensuels calculés sur la base du douzième de la dotation de l'année antérieure.

## Article 2

Il est procédé au profit du CHRS dénommé « Héliade » (SIRET 782 395 669 00172) à un engagement de 9/12<sup>e</sup> du montant de la dotation globale de financement arrêté pour l'année 2022 sans prise en compte des crédits non reconductibles (360 966,75 €).

Dont :

144 386,70 € sur la ligne d'imputation *HEBERGEMENT / 017701051210* ;

216 580,05 € sur la ligne d'imputation *ACCOMPAGNEMENT / 017701051213*.

## Article 3

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 0177 :

- Codes activités : 017701051210 – 017701051213
- Description : CHRS
- Domaines fonctionnels : 0177-12-10 / 0177-12-08
- Centre financier : 0177-D013-DD05
- Centre de coût : MI6DDETS05

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur, et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hautes-Alpes.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur (DRFIP).

L'acompte sera versé mensuellement à l'établissement selon l'échéancier prévisionnel suivant :

Janvier	40 107,42 €
Février	40 107,42 €
Mars	40 107,42 €
Avril	40 107,42 €
Mai	40 107,42 €
Juin	40 107,41 €
Juillet	40 107,41 €
Août	40 107,41 €
Septembre	40 107,42 €
<b>Total</b>	<b>360 966,75 €</b>

#### Article 4

Le versement de cet acompte sera effectué sur le compte bancaire du CHRS dénommé «**Héliade**», dont l'IBAN est le suivant :

SIRET	
Banque	
Compte bancaire N°	
Code Banque	
Code Guichet	
Clé	

#### Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 6

Le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hautes-Alpes et le représentant légal du CHRS dénommé « **Héliade** » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 5 juin 2023

Pour le Préfet,

Le directeur régional de  
l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités  
Provence-Alpes-Côte  
d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-06-05-00009

Arrêté d'acomptes 2023, CHRS du Briançonnais

## **ARRÊTÉ PORTANT VERSEMENT D'ACOMPTES MENSUELS**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R.314-108 ;

**Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**Vu** l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud,

**Vu** l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 du CHRS dénommé « CHRS du Briançonnais » et son arrêté modificatif du 2 décembre 2022;

**Considérant** la subdélégation de crédits notifiée ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) au titre de l'exercice budgétaire 2023, il est procédé, à leur profit, au versement d'acomptes mensuels calculés sur la base du douzième de la dotation de l'année antérieure.

## Article 2

Il est procédé au profit du CHRS dénommé « CHRS du Briançonnais » (SIRET 782 395 669 00255) à un engagement de 9/12<sup>e</sup> du montant de la dotation globale de financement arrêté pour l'année 2022 sans prise en compte des crédits non reconductibles (87 225,00 €), auquel est ajouté 9/12<sup>e</sup> des crédits non reconductibles dédiés à la revalorisation salariale de la filière socio-éducative en 2022 (3 162,40 €), soit un montant de 90 387,40 €.

Dont :

34 890,00 € sur la ligne d'imputation HEBERGEMENT / 017701051210 ;

55 497,40 € sur la ligne d'imputation ACCOMPAGNEMENT / 017701051213.

## Article 3

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 0177 :

- Codes activités : 017701051210 – 017701051213
- Description : CHRS
- Domaines fonctionnels : 0177-12-10 / 0177-12-08
- Centre financier : 0177-D013-DD05
- Centre de coût : MI6DDETS05

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur, et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hautes-Alpes.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur (DRFIP).

L'acompte sera versé mensuellement à l'établissement selon l'échéancier prévisionnel suivant :

Janvier	10 043,05 €
Février	10 043,05 €
Mars	10 043,05 €
Avril	10 043,05 €
Mai	10 043,05 €
Juin	10 043,05 €
Juillet	10 043,04 €
Août	10 043,03 €
Septembre	10 043,03 €
<b>Total</b>	<b>90 387,40 €</b>

#### Article 4

Le versement de cet acompte sera effectué sur le compte bancaire du CHRS dénommé « **CHRS du Briançonnais** », dont l'IBAN est le suivant :

SIRET	
Banque	
Compte bancaire N°	
Code Banque	
Code Guichet	
Clé	

#### Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 6

Le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hautes-Alpes et le représentant légal du CHRS dénommé « **CHRS du Briançonnais** » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 5 juin 2023

Pour le Préfet,

Le directeur régional de  
l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités  
Provence-Alpes-Côte  
d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2023-06-05-00011

Arrêté d'acomptes 2023, SAO



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Personnes des  
Hautes-Alpes**

## **ARRÊTÉ PORTANT VERSEMENT D'ACOMPTES MENSUELS**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R.314-108 ;

**Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**Vu** l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud,

**Vu** l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) à Gap et son arrêté modificatif du 2 décembre 2022;

**Considérant** la subdélégation de crédits notifiée ;

## **DÉCIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) au titre de l'exercice budgétaire 2023, il est

procédé, à leur profit, au versement d'acomptes mensuels calculés sur la base du douzième de la dotation de l'année antérieure.

## Article 2

Il est procédé au profit du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) à Gap (SIRET 782 395 669 00297) à un engagement de 9/12<sup>e</sup> du montant de la dotation globale de financement arrêté pour l'année 2022 sans prise en compte des crédits non reconductibles (106 875,75 €), auquel est ajouté 9/12<sup>e</sup> des crédits non reconductibles dédiés à la revalorisation salariale de la filière socio-éducative en 2022 (7 906,00 €), soit un montant de 114 781,75 € sur la ligne d'imputation AUTRES ACTIVITÉS / 017701051214.

## Article 3

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 0177 :

- Code activité : 017701051214
- Description : CHRS
- Domaine fonctionnel : 0177-12-17
- Centre financier : 0177-D013-DD05
- Centre de coût : MI6DDETS05

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur, et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hautes-Alpes.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur (DRFIP).

L'acompte sera versé mensuellement à l'établissement selon l'échéancier prévisionnel suivant :

Janvier	12 753,52 €
Février	12 753,52 €
Mars	12 753,53 €
Avril	12 753,53 €
Mai	12 753,53 €
Juin	12 753,53 €
Juillet	12 753,53 €
Août	12 753,53 €
Septembre	12 753,53 €
<b>Total</b>	<b>114 781,75 €</b>

#### Article 4

Le versement de cet acompte sera effectué sur le compte bancaire du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) à Gap, dont l'IBAN est le suivant :

SIRET	
Banque	
Compte bancaire N°	
Code Banque	
Code Guichet	
Clé	

#### Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### Article 6

Le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hautes-Alpes et le représentant légal du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) à Gap sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 5 juin 2023

Pour le Préfet,

Le directeur régional de  
l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités  
Provence-Alpes-Côte  
d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2023-06-13-00001

RAPPORT D ORIENTATION BUDGETAIRE (R.O.B)  
2023 MODIFICATIF  
des Centres d Hébergement et de Réinsertion  
Sociale (CHRS)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

Pôle Inclusion et solidarités

# **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (R.O.B) 2023 MODIFICATIF**

## **des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)**

### **PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) contient les éléments généraux et les priorités fixées au niveau national et régional dans le cadre de la campagne annuelle.

Les articles R. 314-22<sup>1</sup> et R. 351-22 du CASF<sup>2</sup> font du rapport d'orientation budgétaire (ROB), un outil de motivation des propositions de modifications budgétaires qui seront notifiées par l'autorité de tarification, et de justification des décisions tarifaires.

Le ROB permet ainsi de répondre à plusieurs enjeux qui justifient qu'une attention particulière soit portée à son contenu :

- Communiquer de façon transparente les modalités d'allocation de ressources vis-à-vis des gestionnaires d'établissements et de services. En effet, le ROB présente les orientations régionales en matière d'allocation de ressources et en particulier les modalités de respect des dotations régionales limitatives dans le cadre des orientations nationales préalablement fixées par l'instruction relative à la campagne budgétaire ;
- Le ROB est aussi un outil de communication de la mise en œuvre locale des politiques nationales ainsi que des orientations locales définies dans les documents de planification ou de programmation (schémas régionaux, plans départementaux, etc.) ;
- Le ROB est également un moyen de sécuriser la procédure d'allocation de ressources pour l'autorité de tarification.

---

<sup>1</sup> Sans désigner expressément le ROB, le 5° de l'art. R. 314-22 fait mention « des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ».

<sup>2</sup> Sans désigner expressément le ROB, l'art. R. 351-22 du CASF indique, qu' « en cas de contestation contentieuse d'une décision de tarification (...) le président de la juridiction invite l'autorité de tarification à présenter, en défense, les orientations sur le fondement desquelles elle a réparti, entre les différents établissements et services de son ressort, les diminutions de crédits rendues nécessaires par le caractère limitatif des dotations, ainsi que les raisons pour lesquelles l'établissement ou service requérant ne répondait pas à ces orientations ».

## Sommaire

I.	Le bilan de la campagne tarifaire 2022 relative à la dotation régionale limitative (DRL) .....	5
1.	Bilan financier .....	5
2.	Caractéristiques du parc CHRS .....	5
a.	Répartition territoriale .....	6
b.	Répartition des places en fonction du type d'établissement .....	7
c.	Le taux d'encadrement .....	8
d.	Analyse des coûts par GHAM .....	9
e.	La durée moyenne de séjour .....	10
f.	Taux d'occupation .....	10
g.	Typologie du public accueilli en CHRS .....	11
II.	Les orientations politiques en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes défavorisées .....	11
1.	La stratégie régionale PACA 2022-2024 .....	12
2.	La poursuite de la dynamique d'amélioration de la fluidité des parcours de la rue vers le logement .....	12
a.	Bilan quinquennal 2018 - 2022 .....	13
b.	Plan d'action .....	13
3.	Une réforme des SIAO .....	14
4.	La poursuite du développement du logement accompagné .....	15
a.	L'Intermédiation Locative .....	15
b.	Les Pensions de famille .....	16
5.	L'accompagnement de la dynamique de transformation de l'offre des CHRS .....	17
a.	La démarche de contractualisation des CPOM .....	17
c.	La transformation des places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS .....	18
d.	Les orientations sur le dispositif du CHRS dit « hors les murs » .....	18
III.	La réforme de la tarification .....	19
IV.	La mise en œuvre de la campagne tarifaire des CHRS en 2023 .....	20
1.	Les modalités de détermination de la DRL 2023 .....	20
a.	L'évolution de la masse salariale .....	20
b.	La convergence tarifaire .....	22
c.	Les crédits de la stratégie de lutte contre la pauvreté et autres crédits non reconductibles ..	23
2.	Le montant de la DRL en PACA .....	23
a.	La procédure de tarification .....	23
b.	La procédure applicable dans le cadre de la transmission et de la présentation des propositions budgétaires .....	24
c.	L'encadrement des modalités de participation financière des usagers .....	25
d.	La compensation financière des décisions RH .....	26

e. Les délais de la procédure contradictoire .....	26
V. Les annexes .....	27
Annexe I. Typologie des GHAM .....	28
Annexe II. Calendrier prévisionnel des CPOM .....	30
Annexe III. Procédure de CHRIsation.....	31
Annexe IV. Tableau des CHRIsation.....	32
Annexe V. Contributions des DDETS et DDETSPP de la région PACA : « Stratégie et orientations départementales » .....	33

## I. Le bilan de la campagne tarifaire 2022 relative à la dotation régionale limitative (DRL)

### 1. Bilan financier

En 2022, la région PACA a consacré une enveloppe de **62 363 297 €** au financement du fonctionnement des CHRS, dont 861 663 € de crédits de la stratégie lutte contre la pauvreté et 2 767 623 € de crédits SEGUR. Cela représente 35.31 % du budget du P177 « HÉBERGEMENT, PARCOURS VERS LE LOGEMENT ET INSERTION DES PERSONNES VULNÉRABLES ».

La répartition de la DRL entre les départements était la suivante :

<b>DRL 2022</b>				
<b>Départements</b>	<b>AE = CP</b>	<b>dont crédits Stratégie pauvreté</b>	<b>dont crédits SEGUR</b>	<b>dont autres CNR</b>
04	1 483 664 €	19 345 €	60 441 €	165 639 €
05	796 555 €	12 587 €	43 878 €	
06	12 908 643 €	169 184 €	459 311 €	
13	34 324 563 €	486 905 €	1 557 482 €	416 429 €
83	8 687 093 €	112 250 €	453 130 €	
84	4 162 779 €	61 392 €	193 381 €	
<b>BOP PACA</b>	<b>62 363 297 €</b>	<b>861 663 €</b>	<b>2 767 623 €</b>	<b>582 068 €</b>

En 2022, 130 places d'HU ont été transformées en places de CHRS comme suit :

- 34 et 41 places transformées dans deux établissements des Alpes-Maritimes, prévues par leurs CPOM ;
- 10 places d'un établissement dans les Bouches-du-Rhône, transformées hors CPOM ou AAP ;
- 52 places dans un établissement du Var, transformées hors CPOM ou AAP ;
- 3 places dans un établissement du Vaucluse, dans le cadre du CPOM.

### 2. Caractéristiques du parc CHRS

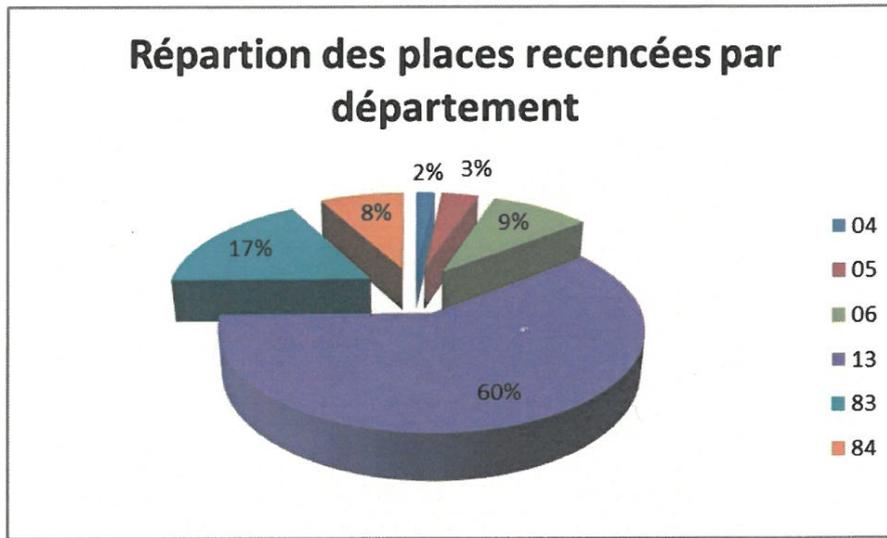
Les données présentées ci-dessous sont basées uniquement sur les établissements ayant répondu à l'Enquête Nationale des Coûts 2022.

En 2022, la région comptabilisait 3 935 places d'hébergement sous dotation recensés sur l'ENC (CHRS)<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> L'ENC n'ayant pas été rempli par la totalité des établissements de la région PACA.

### a. Répartition territoriale

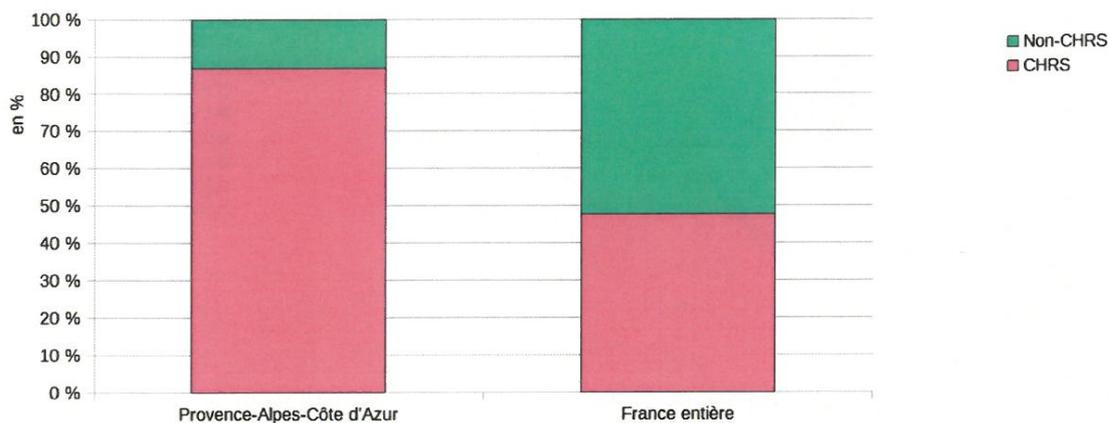
Les établissements sont répartis sur le territoire régional de la façon suivante :



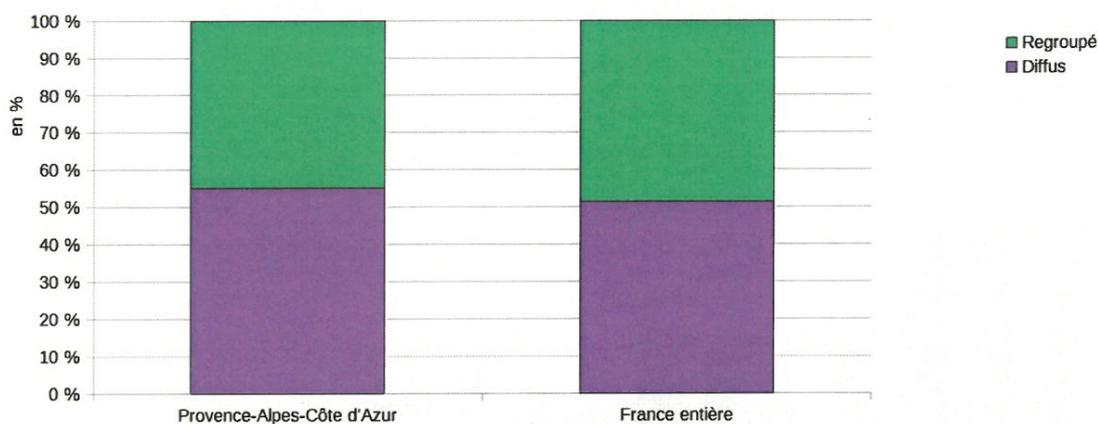
On constate une forte disparité territoriale, avec une concentration des établissements autour de l'axe Marseille-Aix-Avignon, ainsi que sur le littoral.

## b. Répartition des places en fonction du type d'établissement

Répartition des places par statut

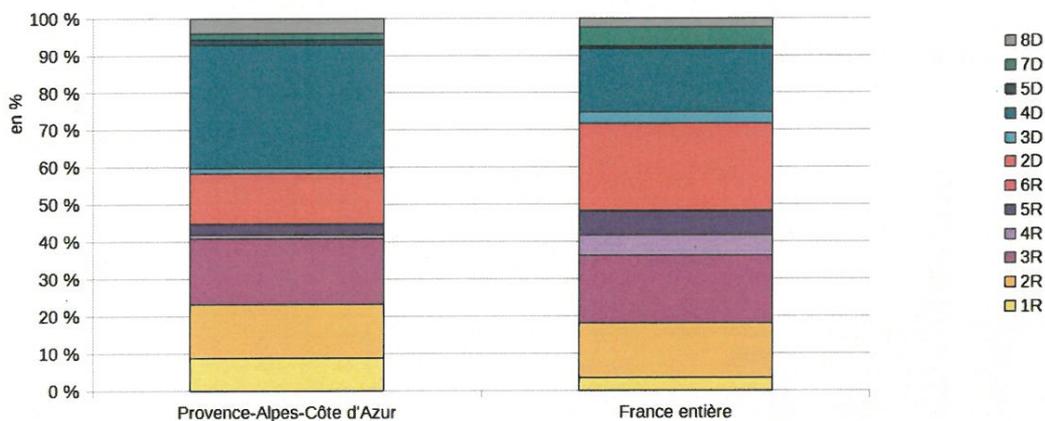


Répartition des places selon leur caractère regroupé ou diffus en CHRS

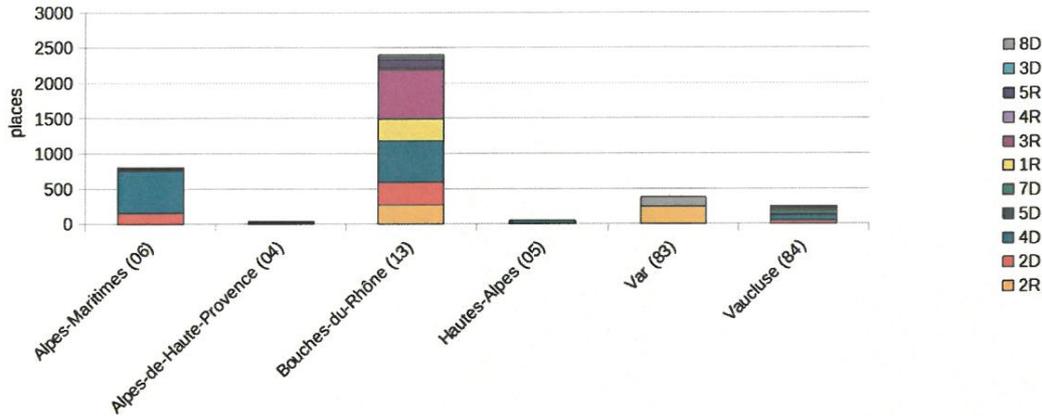


La région PACA dispose de 44 unités organisationnelles en CHRS regroupé et 53 en diffus.

Réprésentativité des GHAM selon le nombre de places en CHRS



### Nombres de places en CHRS

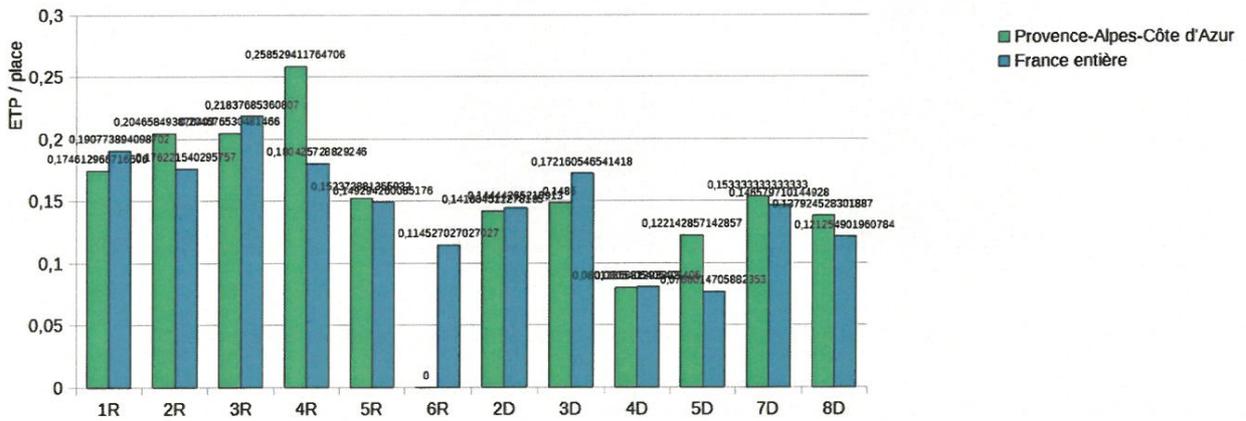


En région PACA, le GHAM le plus représenté est le 4D.

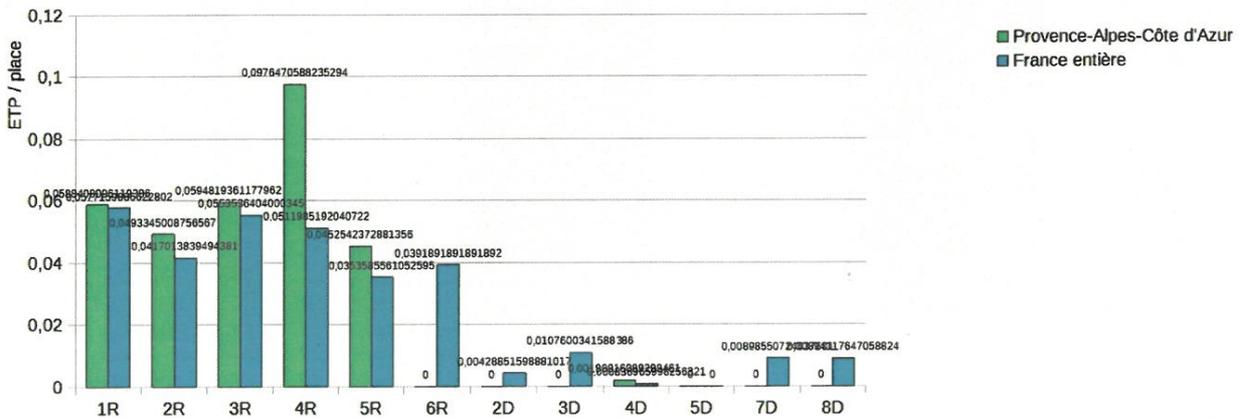
La description des GHAM est explicitée en annexe I du présent rapport.

### c. Le taux d'encadrement

#### Moyenne des ETP salariés par place en CHRS



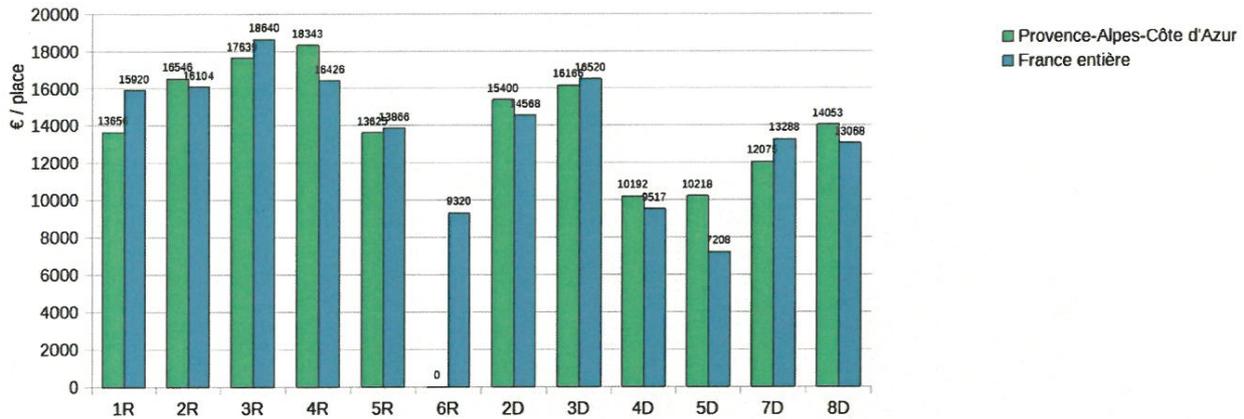
#### Moyenne des ETP de veille par place en CHRS



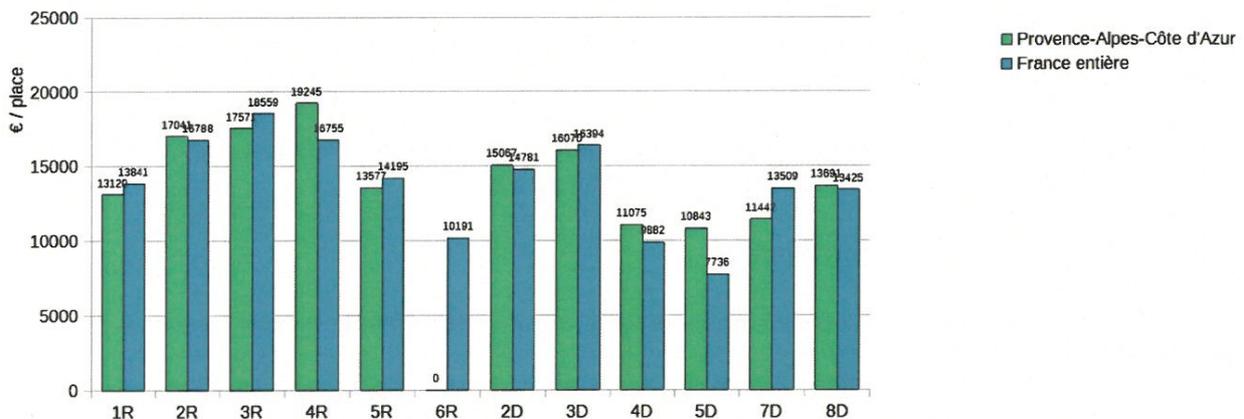
Sur la région PACA, en CHRS regroupé, la moyenne d'ETP mobilisé par place est de 0,2 et de 0,08 pour les ETP socio-éducatifs. En CHRS diffus, ces moyennes sont respectivement de 0,1 et 0,07 ETP. Le taux d'encadrement est donc légèrement plus faible pour les places sous statut de CHRS diffus.

#### d. Analyse des coûts par GHAM

Moyenne des coûts totaux à la place en CHRS



Médianes des coûts totaux à la place en CHRS

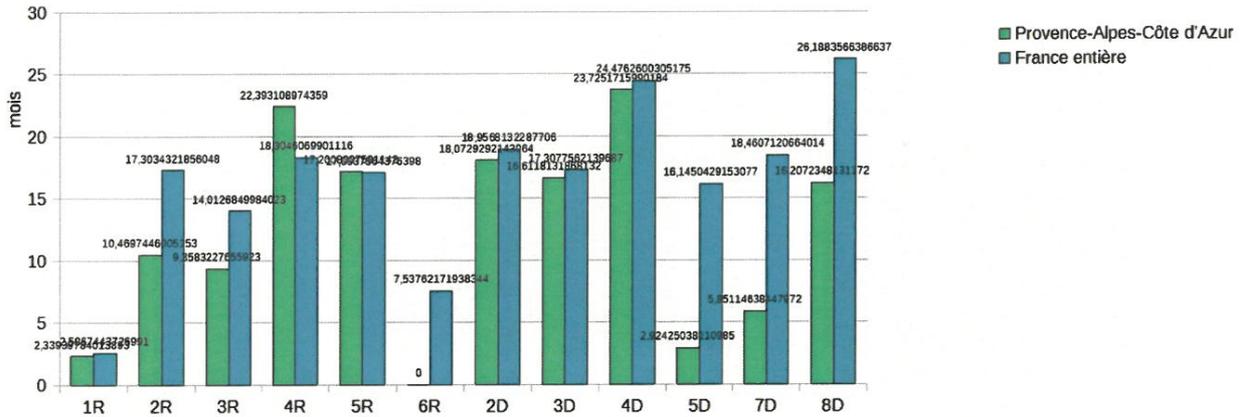


2021 GHAM	Provence-Alpes-Côte d'Azur		France entière		Comparaison coûts PACA / national	
	Coût moyen	Coût médian	Coût moyen	Coût médian	Coût moyen	Coût médian
1R	13 656 €	13 120 €	15 920 €	13 841 €	86%	95%
2R	16 546 €	17 041 €	16 104 €	16 788 €	103%	102%
3R	17 639 €	17 571 €	18 640 €	18 559 €	95%	95%
4R	18 343 €	19 245 €	16 426 €	16 755 €	112%	115%
5R	13 625 €	13 577 €	13 866 €	14 195 €	98%	96%
6R	-	-	9 320 €	10 191 €		
2D	15 400 €	15 067 €	14 568 €	14 781 €	106%	102%
3D	16 166 €	16 070 €	16 520 €	16 394 €	98%	98%
4D	10 192 €	11 075 €	9 517 €	9 882 €	107%	112%
5D	10 218 €	10 843 €	7 208 €	7 736 €	142%	140%
7D	12 075 €	11 442 €	13 288 €	13 509 €	91%	85%
8D	14 053 €	13 691 €	13 068 €	13 425 €	108%	102%

Si en moyenne, les coûts observés en PACA se rapprochent de ceux observés au niveau national, le coût médian du 4R et du 5D est particulièrement élevé tandis que celui du 7D est lui, assez bas. Pour le 4R et le 5D, cela pourrait s'expliquer par un taux d'encadrement plus élevé. Cependant, il est également plus élevé pour le 7D qui est également moins cher.

### e. La durée moyenne de séjour

Moyenne des durées moyennes de séjour en CHRS



Les établissements de la région PACA déclarent sur l'ENC, une durée moyenne de séjours de 10,2 mois en CHRS regroupé et 18,2 en diffus.

Le GHAM avec des durées supérieures à la moyenne nationale est particulièrement le 4R avec 22,4 mois contre 17,2 mois au niveau national.

Le nombre de personnes hébergées par place sur une année est de 3,4 en CHRS regroupé et 1,6 en diffus. La fluidité apparaît donc comme plus élevée en CHRS regroupé.

### f. Taux d'occupation

En CHRS regroupé, le taux d'occupation observé sur la région est de 90% tandis que celui en CHRS diffus est de 94%.

La cible fixée par la DIHAL s'élève elle, à 97%.

## g. Typologie du public accueilli en CHRS

Populations accueillies										
	Moins de 3 ans		De 3 à 18 ans		De 18 à 25 ans		De 25 à 60 ans		Plus de 60 ans	
	Nombre de personnes	Part des personnes accueillies (%)	Nombre de personnes	Part des personnes accueillies (%)	Nombre de personnes	Part des personnes accueillies (%)	Nombre de personnes	Part des personnes accueillies (%)	Nombre de personnes	Part des personnes accueillies (%)
CHRS regroupé	79	1%	358	6%	1032	17%	4028	67%	550	9%
CHRS diffus	208	8%	998	28%	603	17%	1548	44%	100	3%

Répartition par situation familiale				
	Adultes avec enfants		Adultes sans enfant	
	Nombre de personnes	Part des personnes accueillies (%)	Nombre de personnes	Part des personnes accueillies (%)
CHRS regroupé	1866	33%	3744	67%
CHRS diffus	965	43%	1286	57%

Les familles avec enfants sont plutôt hébergées en CHRS diffus tandis que les adultes sans enfants se retrouvent en CHRS regroupé.

Composition dominante familiale des publics accueillis (choix multiples)												
	Femme isolée		Homme isolé		Couple sans enfant		Famille monoparentale		Couple avec enfant(s), famille		Groupe familial	
	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)
CHRS regroupé	25	57%	30	68%	6	14%	14	32%	7	16%	1	2%
CHRS diffus	36	68%	30	57%	14	26%	34	64%	23	43%	5	9%

Les personnes accueillies sont en majorité des personnes isolées, et notamment des hommes.

Publics bénéficiant de l'accompagnement spécifique																		
	Femmes victimes de violence		Personnes présentant des addictions avec une prise en charge médico-sociale adaptée		Personnes placées sous main de justice		Personnes présentant des troubles psychiques		Personnes victimes de violence		Jeunes majeurs (18-25 ans)		Personnes en situation de grande marginalité		Personnes sortants d'incarcération		Personnes en situation de handicap (ayant été reconnu ou reconnu par la MDPH ou faisant l'objet d'un dossier en cours de traitement par la MDPH)	
	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)	Nombre d'UO	Part des UO de l'échantillon (%)
CHRS regroupé	4	9%	6	14%	5	11%	5	11%	4	9%	5	11%	6	14%	3	7%	2	5%
CHRS diffus	11	21%	7	13%	5	9%	7	13%	6	11%	10	19%	8	15%	4	8%	5	9%

L'accompagnement spécialisé le plus fréquent en CHRS diffus concerne les femmes victimes de violence. Cela peut s'expliquer notamment grâce à l'effort fait ces dernières années pour ouvrir des places spécifiques pour ces femmes qui ont des besoins particuliers en matière de sécurité.

Les jeunes majeurs sont aussi un public important en CHRS diffus.

En CHRS regroupé, les accompagnements spécialisés concernent majoritairement des personnes présentant des addictions avec une prise en charge médico-sociale adaptée ainsi que les grands marginaux.

## II. Les orientations politiques en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes défavorisées

Le plan pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) a entraîné des évolutions fortes pour les dispositifs, les pratiques, les modes de pilotage et de financement du secteur de l'hébergement et de l'accès au logement. Un deuxième plan quinquennal doit apparaître au cours du printemps 2023.

Plus particulièrement, l'instruction du 26 mai 2021 demande d'une part d'assurer la transformation des places d'hébergement créées en urgence lors de la crise sanitaire d'autre part de mettre en place une campagne de programmation pluriannuelle (2022-2024) et territorialisée de l'offre d'hébergement, de logement adapté et d'accompagnement.

## **1. La stratégie régionale PACA 2022-2024**

Elle s'établit autour de 5 axes et 20 objectifs :

- Doter la région d'une offre en matière d'hébergement d'urgence de qualité et adaptée aux besoins
  - Maîtriser le recours aux nuitées hôtelières et leur coût
  - Transformer une partie du parc hôtelier en centres d'hébergement pérennes
  - Recentrer une partie du parc de CHRS sur l'hébergement d'urgence
  - Renforcer le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés
  - Mieux faire face aux situations exceptionnelles : constituer une réserve régionale sur le BOP 177
- Améliorer le processus d'évaluation et d'orientation des publics en mettant en œuvre les objectifs de fluidité et du guide d'accompagnement dans chaque département
- Pour les populations éligibles, améliorer les parcours vers le logement et mieux valoriser le rôle du « logement accompagné »
  - Poursuivre la production de logements accompagnés
  - Poursuivre le développement du parc privé à des fins sociales (IML)
  - Amplifier la coopération avec les bailleurs sociaux pour accélérer l'accès direct au logement
- Repenser l'offre d'accompagnement et coordonner les acteurs
  - Développer « l'aller vers » et transformer des places de CHRS en « mesures hors les murs »
  - Renforcer l'accompagnement sanitaire et médico-social des populations précaires
  - Expérimenter de nouvelles collaborations entre le secteur social et le service public de l'emploi
  - Mieux coordonner les interventions de l'État et des collectivités
  - Généraliser les plateformes territoriales d'accompagnement social (PFTA)
- Améliorer les outils de veille, d'observation, de tarification, de suivi et de pilotage
  - Renforcer l'observation sociale du sans-abrisme et du mal logement
  - Développer les CPOM et les CPO avec tous les opérateurs afin d'accompagner les transformations et d'améliorer le suivi des résultats
  - Engager une réforme de la tarification des CHRS et des mesures d'accompagnement

## **2. La poursuite de la dynamique d'amélioration de la fluidité des parcours de la rue vers le logement**

Afin d'amplifier le développement de la stratégie du Logement d'abord et la fluidité vers le logement,

deux objectifs sont fixés aux régions :

- un objectif d'attribution de logements sociaux aux ménages sortants de l'hébergement généraliste
- un objectif d'attribution de logements sociaux aux ménages se déclarant « sans abri ou en habitat de fortune » .

### a. Bilan quinquennal 2018 - 2022

#### ➤ Objectifs et résultats de l'attribution des logements sociaux aux ménages sortants d'hébergement généraliste

Attribution des logements sociaux aux ménages sortants d'hébergement généraliste												
Départements	2018		2019		2020		2021		2022		Total 2018 - 2022	
	Objectifs	Résultats	Objectifs	Résultats								
04	23	0	23	11	23	13	27	16	25	26	121	66
5	26	30	26	29	26	33	15	28	29	38	122	158
6	102	125	102	128	102	86	114	172	145	168	565	679
13	301	282	301	300	301	285	317	337	360	316	1580	1520
83	139	102	139	109	139	118	128	140	150	133	695	602
84	75	46	76	60	76	77	99	73	91	111	417	367
PACA	666	585	700	637	700	612	700	766	800	792	3566	3392

#### ➤ Objectifs et résultats de l'attribution des logements sociaux aux ménages sans-abri

Attribution des logements sociaux aux ménages sans-abri												
Départements	2018		2019		2020		2021		2022		Total 2018 - 2022	
	Objectifs	Résultats	Objectifs	Résultats								
04						11	23	8	23	12	46	31
5						7	13	12	26	11	39	30
6						92	100	105	133	153	233	350
13						317	277	395	329	397	606	1109
83						104	111	120	137	121	248	345
84						83	86	65	83	88	169	236
PACA						614	610	705	730	782	1340	2101

Cet indicateur n'a été créé qu'à partir de 2020, expliquant ainsi que les chiffrages ne débutent qu'à compter de cette année.

### b. Plan d'action

- Sensibilisation des centres d'hébergement à accompagner les résidents à avoir une demande de logement social active, et intégration de cet objectif dans les CPOM en cours de négociation

- Formation des SIAO à l'utilisation du logiciel SYPLO (gestion de pilotage des réservations de l'Etat) pour prioriser ces publics dans les demandes de logement social
- Mise en place de la réforme des attributions des LLS / mise en place des conférences intercommunales du logement et signature des conventions intercommunales d'attribution)
- Mobilisation des bailleurs sociaux via la renégociation des CUS. L'élaboration des nouvelles conventions d'utilité sociale (CUS) avec les bailleurs sociaux, depuis 2019, a permis d'intégrer des objectifs "logement d'abord"
- Mobilisation des moyens supplémentaires du FNAVDL
- Renforcement de la mobilisation des résidences sociales dans le cadre du plan « logement d'abord »

Il est à noter que la crise ukrainienne risque d'impacter la fluidité et l'accès au logement social, déjà saturé. Les bailleurs sont toutefois fortement mobilisés afin de mobiliser des logements pour les déplacés ukrainiens dans les secteurs non tendus et éviter une concurrence des publics.

### 3. Une réforme des SIAO

L'instruction du 31 mars 2022 donne un nouveau cadre de référence pour les SIAO, dont la gouvernance doit être revue afin qu'il joue pleinement son rôle de pivot du « Service public de la rue au logement » au niveau local. Les SIAO devront être dotés d'un pilotage qui traduit l'articulation des politiques publiques entre elles et la responsabilité partagée des parties prenantes.

Ainsi à partir du guide d'accompagnement, il s'agira de faire évoluer le pilotage du SIAO au sein d'un **Comité stratégique partenarial** afin de définir les stratégies et actions communes pour mettre en œuvre les politiques de Logement d'abord et d'hébergement au niveau territorial et en lien avec les orientations définies dans les PDALHPD.

Par ailleurs, la coordination avec l'Agence Régionale de Santé et l'implication des acteurs de la santé, notamment de la santé mentale et de l'addictologie, et des dispositifs spécifiques de soin aux publics vulnérables seront recherchées en priorité.

Pour ce faire, chaque SIAO devra disposer de plusieurs leviers :

- L'orientation vers des dispositifs d'hébergement ou logement adapté proposant une prestation d'accompagnement, modulée au regard des besoins de la personne ;
- L'appui sur une plateforme territoriale d'accompagnement quand elle existe, qui peut être gérée par ses soins, où les différents financeurs de l'accompagnement s'accordent pour coordonner et faciliter la mobilisation de leurs mesures ;
- La capacité à prescrire directement un volume défini de mesures d'accompagnement financées par l'Etat (type AVDL) ou d'autres financeurs : il s'agit d'une option qui doit être analysée par le comité stratégique partenarial en fonction des capacités du SIAO à gérer ce type de mesures.
- L'information donnée au SIAO par le travailleur social référent principal de parcours d'accès au logement, qui transmet sous la forme de rapports sociaux les actions réalisées dans le cadre de l'accompagnement et les résultats. A terme, ces rapports seront intégrés au SI SIAO qui permettra ainsi un suivi des parcours facilité.

Alors que la réforme devait commencer à être mise en œuvre à compter de l'entrée en vigueur de l'instruction, les circonstances exceptionnelles de l'année 2022, et notamment la crise Ukrainienne, l'ont repoussé à 2023.

#### 4. La poursuite du développement du logement accompagné

La circulaire relative au nouveau Plan Logement d'abord et les nouveaux objectifs n'ont pas encore été publiés. Une réelle dynamique de production du logement accompagné a été engagée lors du dernier plan quinquennal sur le logement accompagné.

##### a. L'Intermédiation Locative

<i>Intermédiation locative</i>							
Départements	Objectif quinquennal	2018	2019	2020	2021	2022	Totalité 2018-2022
04	156	71	0	0	35	40	146
5	173	10	43	31	0	10	94
6	750	290	378	374	305	271	1618
13	1285	295	87	19	671	110	1182
83	454	153	170	165	78	94	660
84	286	114	159	51	78	22	424
DR ( AAP ARS)	120						0
<b>PACA</b>	<b>3224</b>	<b>933</b>	<b>837</b>	<b>740</b>	<b>1167</b>	<b>547</b>	<b>4224</b>

A noter que les 120 places réservées à la DR ont bien été créées mais finalement été comptabilisées dans places des DD.

Quoique dynamique en région PACA, l'accélération du développement de l'IML repose sur plusieurs axes de travail :

- Fiabiliser les données relatives à l'intermédiation locative en PACA
- Professionnaliser et mutualiser la captation : appel d'offre et/ou formations
- Poursuivre les opérations de communication de l'IML auprès des propriétaires privés & communes
- Amplifier la coopération avec les bailleurs sociaux pour accélérer l'accès direct au logement
- Développer les actions Un chez soi d'abord ou IML+ pour couvrir les besoins des populations en souffrance psychique/physique
- Poursuivre le développement de l'intermédiation en mandat de gestion

## b. Les Pensions de famille

Une réelle dynamique de production a été engagée sur le développement des pensions de famille & résidences accueil. Sur un objectif quinquennal de 883 places de pensions de famille depuis le début du plan quinquennal, 531 places ont été ouvertes. Avec 223 places prévues en 2023 et 134 places prévues en 2024, l'objectif quinquennal sera atteint dès 2024.

Le retard sur l'objectif quinquennal et l'ouverture des places de pensions de famille s'explique par plusieurs facteurs :

- La crise du Covid19 a entraîné de nombreux retards dans la délivrance des permis de construire et dans la pénurie de certains matériaux ;
- Le développement de projets de pensions de famille est souvent freiné par l'acceptabilité locale et les réticences des élus sur le public accueilli.

Les partenariats autour de la production de pensions de famille se sont développés avec les porteurs de projets, les collectivités locales, l'ARS et notamment les partenariats bailleurs/gestionnaires de logement accompagné

En parallèle, cette dynamique s'est accompagnée d'une augmentation des crédits d'investissements PLAI et PLAI adaptés pour la production des résidences sociales et de pensions de famille.

### ➤ Pensions de famille : résultats 2017 – 2022

Pensions de famille								
Départements	Objectif quinquennal	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total ouvert depuis 2017
04	33		30					30
5	1		1					1
6	194		21		11	39	5	76
13	393		12	91	29	4	50	186
83	186	38	18	57			21	134
84	77	20	28	22	15			85
<b>PACA</b>	<b>883</b>	<b>58</b>	<b>110</b>	<b>170</b>	<b>55</b>	<b>43</b>	<b>76</b>	<b>512</b>

### ➤ Pensions de famille : prévisionnel et calendrier d'ouverture des places 2023 – 2025

Calendrier prévisionnel des ouvertures de places de pensions de famille				
Départements	Nombre de places non ouvertes validées en COTECH	Places prévues en 2023	Places prévues en 2024	Places prévues en 2025
04	0			
5	0			
6	146	46	43	57
13	317	76	186	55
83	38	38		
84	48	48		
<b>PACA</b>	<b>549</b>	<b>208</b>	<b>229</b>	<b>112</b>

Plusieurs enjeux demeurent toutefois identifiés afin d'accélérer le développement des pensions de famille :

- Renforcer les liens entre le logement accompagné et le SIAO. Adapter l'outil SI-SIAO si nécessaire. Etendre le protocole DDETS13/SIAO13/UNAFO à l'ensemble des gestionnaires de résidences sociales et des SIAO de PACA

- Etudier les freins au développement des résidences sociales & pensions de famille : résistance des élus locaux, vieillissement dans les structures, etc.

## 5. L'accompagnement de la dynamique de transformation de l'offre des CHRS

Afin d'améliorer le pilotage du parc CHRS dans une logique Logement d'abord, les orientations 2023 doivent permettre la prolongation de la démarche de contractualisation CPOM, la transformation de places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS, le développement du CHRS hors les murs.

### a. La démarche de contractualisation des CPOM.

Conformément à l'article 125 de la loi ELAN, l'obligation de conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) devait arriver à échéance le 31 décembre 2022.

Or un retard important ayant été pris dans la mise en œuvre de cette mesure, s'expliquant à la fois par l'ampleur de l'impact de la démarche de contractualisation sur le secteur AHI et par la crise sanitaire, le calendrier de signature des CPOM a été desserré jusqu'au **31 décembre 2024**.

La programmation des CPOM pour la région PACA est détaillée en annexe II du présent rapport.

La démarche de contractualisation doit s'appuyer sur le cahier des charges propre aux CPOM du secteur AHI et au modèle type de contrat pour les CHRS détaillés au sein de l'arrêté du 25 octobre 20197. Les services déconcentrés accorderont une attention particulière à l'élaboration et au suivi régulier des indicateurs dont certains sont obligatoirement intégrés aux contrats :

- nombre de ménages sortis vers un logement ordinaire et taux de sortie vers un logement ordinaire (hors ménages à droits incomplets) dont :
  - logement social ;
  - logement privé ;
- nombre de ménages sortis vers un logement adapté et taux de sortie vers un logement adapté (hors ménages à droits incomplets) ;
- nombre de ménages disposant d'une demande de logement social active, rapporté au nombre de ménages accueillis (hors ménages à droits incomplets) ;
- taux de présence dans la structure au-delà d'une durée anormalement longue.

D'autres indicateurs qualité peuvent aussi être ajoutés sur :

- l'accompagnement à l'emploi (ex. nombre de prescriptions IAE) ;
- la réalisation des évaluations sociales (ex. nombre de personnes disposant d'une évaluation sociale active auprès du SIAO) ;
- l'encadrement (ex. nombre de places et/ou mesures par intervenant socio-éducatif) ;
- l'occupation des places (ex. taux d'occupation annuel) ;
- les orientations (ex. nombre total d'orientation SIAO par an, nombre de refus d'une orientation SIAO par l'établissement, taux de refus d'un établissement, nombre de refus d'une orientation par un ménage, taux de refus des orientations par les ménages) ;
- la gestion RH (nombre de formations des intervenants chaque année, taux de vacance des postes

- d'ETP socio-éducatif) ;
- la qualité du bâti (ex. nombre de places d'hébergement par chambre, équipements au sein de la structure)

### **c. La transformation des places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS**

En 2023 les transformations de places d'hébergement d'urgence et de nuitées d'hôtel vers des places sous statut CHRS doivent se poursuivre dans et hors du cadre des CPOM. Les modalités de transformations restent encadrées par la loi ELAN. Ainsi la possibilité de transformation de CHU s'effectue dans la limite des places déclarées au 30 juin 2017. La possibilité d'extension d'un CHRS s'effectue dans la limite du doublement de la capacité initiale.

Pour rappel, ces opérations doivent être réalisées en cohérence avec les besoins des publics et du territoire et les places ou mesures constituées par transformation doivent par ailleurs offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS, dans la logique du Logement d'abord.

Les transformations étant réalisées à dotation constante, les services déconcentrés doivent s'assurer que les places (ou mesures) CHRS constituées comprennent des prestations d'accompagnement et que leur coût se rapproche du coût médian constaté sur les CHRS du département ou de la région. Le ratio nombre de places / ETP social et socio-éducatif est un autre indicateur à prendre en compte pour s'assurer que ces opérations de transformation réalisées à dotation constante permettent un accompagnement de qualité.

Les opérations de transformation doivent également améliorer le modèle économique des structures et/ou la qualité de l'accompagnement social qu'elles mettent en œuvre au bénéfice des personnes accueillies.

Ces procédures dérogatoires peuvent être mobilisées au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024, normalement dans le cadre de la conclusion d'un CPOM. Des dérogations à cette obligation peuvent cependant être faites mais doivent être justifiées par des circonstances particulières.

Par ailleurs, la transformation de places est désormais conditionnée à la validation préalable de la DIHAL dans le cadre d'un calendrier défini (voir III). Ainsi, les opérations de transformation seront présentées à la DIHAL deux fois par an, en février et en septembre pour validation.

La visite de conformité doit être fixée par rapport à la date d'ouverture prévisionnelle des places CHRS, laquelle intervient postérieurement à la notification de l'autorisation.

L'autorisation sera caduque en l'absence d'ouverture des places dans un délai de 4 ans à compter de la notification, sauf si un délai plus court est prévu dans l'arrêté d'autorisation dans le cas d'absence de travaux soumis à permis de construire.

Dans le cadre de ces opérations de transformation de l'offre d'hébergement, un redéploiement des crédits a été réalisé au sein du programme et des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) afin de financer les places CHRS ainsi constituées.

La programmation des transformations de place 2023 est décrite en annexe IV du rapport.

### **d. Les orientations sur le dispositif du CHRS dit « hors les murs »**

Le CHRS dit « hors les murs » répond aux mêmes objectifs que les autres mesures d'accompagnement sans prestation d'hébergement : faciliter l'accès au logement pérenne des personnes et ménages sans domicile et/ou leur maintien dans le logement.

Le dispositif « CHRS hors les murs » répond aux caractéristiques suivantes :

- Il s'agit d'une offre d'accompagnement sans prestation d'hébergement pour l'accès ou le maintien dans le logement à travers une approche globale et pluridisciplinaire ;
- Il est mis en œuvre par un établissement sous statut CHRS et doit donc répondre à la même réglementation en terme de normes relatives aux droits des personnes prévues par le CASF et mettre notamment en œuvre les outils de la loi du 2 janvier 2002 (projet d'établissement ou de service, document individuel de prise en charge, projet personnalisé etc.)
- Son accompagnement est renforcé et personnalisé et vise à répondre aux situations suivantes :
  - L'accès direct au logement depuis la rue, sans passage par l'hébergement ;
  - L'intensification de l'accompagnement vers le logement au sein d'un hébergement d'urgence ou d'un logement adapté temporaire ;
  - La continuité de l'accompagnement suite à une prise en charge dans l'hébergement ou le logement adapté (accompagnement pendant les premiers mois de l'accès au logement notamment) ;
  - Le maintien dans le logement en cas de difficulté(s) sociale(s) importante(s) identifiées chez une personne logée et en risque de rupture.

Les mesures de CHRS « hors les murs » demandent de bâtir un partenariat étroit avec les bailleurs sociaux et les organismes agréés pour la gestion locative sociale (qui interviennent au sein du parc privé), lorsqu'elles sont mobilisées en amont du logement pour faciliter l'accès rapide à un logement abordable ou lorsqu'elles sont mobilisées dans le logement pour s'assurer de l'articulation avec d'autres dispositifs et partenaires.

La durée des mesures d'accompagnement est **de 6 mois maximum** et est fixée en accord avec la personne prise en charge. Cette durée est renouvelable mais **les mesures ne doivent pas excéder une durée de 18 mois**. L'accompagnement de droit commun doit ensuite prendre le relai, ce qui nécessite de mettre en place une étroite collaboration avec les services sociaux départementaux ou encore les CCAS/CIAS. Si un accompagnement de type CHRS hors les murs ne permet pas, au bout de 18 mois, d'arriver à un accompagnement de droit commun, il convient de s'interroger sur la pertinence d'une orientation vers d'autres dispositifs (maison relais, dispositifs d'aide sociale aux personnes handicapées, EHPAD, etc.).

Les mesures d'accompagnement de type CHRS « hors les murs » sont financées sur la dotation régionale limitative (DRL).

Cependant, aucun tarif plafond ne s'applique à cette modalité de prise en charge.

Le mode de financement des mesures de CHRS « hors les murs » sera précisé dans le cadre de la réforme de la tarification à venir.

A titre indicatif, le coût d'une mesure peut être évalué en s'appuyant sur les coûts constatés au niveau local de la mission « accompagner » des CHRS intervenant sur des places d'hébergement en diffus, auxquels s'ajoutent les frais d'administration relatifs à cette mission. Les déterminants principaux de coûts à prendre en compte sont l'intensité de l'accompagnement et les temps et les coûts liés au transport des travailleurs sociaux.

Pour l'année 2023, seul le département du Vaucluse prévoit la création de mesures hors les murs (12).

### III. La réforme de la tarification

Alors qu'une réforme de la tarification devait entrer en vigueur pour la campagne 2023, cette dernière a été retardée et ne devrait finalement pas entrer en œuvre avant 2025. Si la réforme est toujours en cours de constructions, ses objectifs sont déjà connus :

- **Construire un nouveau modèle tarifaire plus juste**, valorisant la qualité et l'adéquation aux besoins de l'accompagnement social délivré
- **Renforcer et simplifier le pilotage stratégique du parc par l'outillage des services déconcentrés**, notamment dans la conduite des négociations budgétaires
- **Favoriser une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires dans l'emploi des financements alloués**, afin de porter les évolutions des pratiques du travail social et la transformation du parc dans la logique du Logement d'abord

Ainsi cette nouvelle nomenclature nécessite d'identifier précisément :

- les dépenses « liées à l'activité d'accompagnement » : l'ensemble des prestations d'accueil, d'orientation et d'accompagnement pour l'insertion sociale et vers le logement, ainsi que l'encadrement de proximité des équipes en charge de ces prestations
- les dépenses « structures », qui recouvrent les dépenses liées aux fonctions logistiques et la gestion administrative, les fonctions de direction et la coopération avec les autres acteurs du territoire
- les dépenses « autres activités » financées historiquement sous dotation globale de fonctionnement d'une structure qui porte aussi un CHRS (115, SAO, SIAO, IML, résidence accueil, atelier d'adaptation à la vie active)

A compter de 2025, les gestionnaires devront construire leurs budgets prévisionnels et coûts en fonction de la nouvelle ventilation.

#### IV. La mise en œuvre de la campagne tarifaire des CHRS en 2023

##### 1. Les modalités de détermination de la DRL 2023

L'enveloppe nationale dédiée au financement du fonctionnement des CHRS en 2023 s'élève à 763 975 218 millions d'euros contre 691 310 113 millions d'euros en 2022.

##### a. L'évolution de la masse salariale

###### ➤ Modalités de tarification de la revalorisation dite « Ségur » pour les CHRS

La revalorisation annoncée lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 est pérenne et s'impose aux employeurs relevant du périmètre de la branche Habitat et Logement accompagné (HLA) et de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS), pour les ETP éligibles. Les employeurs ne relevant pas de ces branches mais étant éligibles à une compensation de l'Etat telle que définie par les administrations centrales peuvent avoir pris des accords locaux ou d'entreprise pour mettre en œuvre cette mesure.

L'Etat, pour garantir le niveau d'activité des associations, a compensé cette augmentation pour les ETP éligibles. Pour le secteur AHI cette compensation s'est basée sur des déclarations des employeurs lors de l'enquête réalisée en 2022. Les CHRS se sont ainsi vu octroyer cette compensation au sein de leurs arrêtés de tarification (initiaux ou modificatifs) 2022.

Attribué en 2022 en tant que crédits non reconductibles (CNR), le financement de la revalorisation « Ségur » en année pleine doit désormais être intégrée à la base reconductible des crédits alloués au groupe II (dépenses afférentes au personnel) au sein des dotations globales de financement (DGF) des établissements.

Pour la région PACA, le montant de ces crédits s'élève à **3 707 391 €**.

➤ **Modalités de tarification de la hausse du point d'indice pour les CHRS**

Le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, Jean-Christophe Combe, a annoncé le jeudi 15 septembre 2022 l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique, avec un effet pour tous les salariés. Cette transposition correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée, applicable rétroactivement à partir du 1er juillet 2022.

Cette mesure a été transposée via deux recommandations patronales (FEHAP (CCN 1951) / NEXEM (CCN 1966) du 23 novembre 2022) et une décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022. Ces trois documents ont été agréés par arrêté du 21 décembre 2022. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différent de +3% du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations salariales, notamment pour les bas salaires.

Les recommandations agréées en décembre sont donc d'ores et déjà opposables aux employeurs concernés et aux financeurs des établissements ou services relevant de l'art. L.312-1 du CASF.

Le ministre a annoncé que l'Etat compenserait les employeurs du coût de cette mesure. La campagne budgétaire 2023 doit permettre d'intégrer le financement de cette compensation au sein des arrêtés de tarification de chaque CHRS. A ce titre, pour 2023, la DRL prend en compte les crédits dédiés au financement de cette compensation à hauteur de **1 147 495 €**.

L'autorité de tarification doit financer la hausse du point d'indice des CHRS pour la totalité de l'année 2023 de la manière suivante :

- en déterminant le montant de la masse salariale qui fait l'objet de la revalorisation : sur la base des comptes administratifs (CA) 2021 de l'établissement, extraire et additionner les comptes n°64 du Groupe II.

A noter que les crédits accordés au titre de la prime dite « Ségur » ne sont pas à prendre en compte pour identifier la masse salariale qui doit faire l'objet de la revalorisation indiciaire. C'est la raison pour laquelle l'autorité de tarification peut se baser sur les CA 2021 (qui n'intègrent pas le financement de la prime « Ségur ») tout en vérifiant que l'éventuel écart entre la masse salariale du CA 2021 et celle du CA 2022 ne soit pas dû au renforcement des effectifs. Auquel cas il convient d'ajouter cette masse salariale nouvelle, toujours hors prime « Ségur », à l'assiette de masse salariale calculée sur le CA 2021 qui doit bénéficier de la revalorisation indiciaire ;

- en calculant le montant de la compensation : en appliquant une hausse de 3% au montant de la masse salariale identifié précédemment ;
- en intégrant le montant de la compensation calculée selon les consignes ci-dessus à la base pérenne de la DGF, au sein de l'arrêté de tarification 2023 ;

Par ailleurs, pour couvrir rétroactivement le coût de la mesure sur le 2ème semestre 2022, chaque arrêté de tarification 2023 prévoira l'octroi de crédits non reconductibles (CNR) dont le montant sera équivalent à la moitié de la compensation accordée au titre de l'année 2023, soit **573 748 €** pour la région PACA.

La totalité des crédits délégués pour couvrir la revalorisation s'élève ainsi à **1 721 243 €**.

Cet abondement ne permet pas de couvrir la totalité du besoin, qui s'élève à 1 759 318 € (586 439 € au titre de l'année 2022, 1 172 878 € au titre des années 2023 et suivantes).

Pour financer le différentiel, et respecter le montant de la DRL, des débasages devraient, conformément aux articles L.314-5, L.314-7, R.314-22 et R.314-23 du CASF, être imposés aux établissements.

Il a été décidé en région PACA de ne pas mettre en œuvre de tels débasages, considérant notamment :

- Les CPOM signés ;
- La difficile exploitation des CA 2020 et 2021, impactés par l'épidémie COVID ;
- La difficile exploitation des CA 2022, à communiquer pour le 30 avril 2023 ;
- La non reconduction des crédits issus de la Stratégie pauvreté ;
- L'absence d'actualisation au titre de l'inflation, hors boucliers tarifaires, retenue par l'instruction budgétaire pour l'année 2023.

Cette décision ne fait pas obstacle cependant aux débasages qui, après instruction, et dans le respect des articles du CASF précités, s'avèreraient pour certains établissements justifiés.

L'abondement valeurs du point sera réparti en conséquence entre tous les établissements financés sur la DRL des CHRS, au prorata de leurs dépenses de personnel (comptes 64 tels qu'issus des CA 2021).

En cas d'abondement complémentaire, les crédits se verraient versés aux établissements dans les meilleurs délais.

## b. La convergence tarifaire

La campagne budgétaire 2023 marque la fin du mécanisme national de convergence tarifaire. Une répartition de la DRL plus juste et équitable est toutefois recherchée afin d'inscrire cette campagne dans la perspective de la réforme de la tarification à venir. La répartition de l'enveloppe entre établissements doit faire l'objet d'une forte attention afin d'aligner le niveau de financement avec les prestations délivrées.

L'analyse de la situation des établissements doit permettre de s'assurer que la base reductible de leurs dotations globales de financement (DGF) favorise :

- le retour à l'équilibre budgétaire des CHRS en situation de déficit d'exploitation, pour que ces derniers s'engagent dans une démarche de retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, élaborent un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices ;
- l'adéquation entre le niveau de financement des CHRS et la qualité de l'accompagnement social mise en œuvre, en particulier pour les structures les mieux dotées ;

Pour ce faire, une partie des crédits jusque-là alloués à la dotation d'établissements dégageant des excédents dont le niveau ou la récurrence ne relèverait pas que d'une bonne gestion peuvent être réorientés vers les établissements en difficulté financière.

En complément des dispositions de l'article 3 et en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du fixant les tarifs plafonds applicables aux CHRS pour l'année 2022 (mis en annexe 1), et conformément aux dispositions du CASF<sup>4</sup>, l'autorité de tarification peut appliquer aux établissements concernés par une convergence tarifaire, un taux d'effort budgétaire supplémentaire au titre de l'exercice 2022, dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur son territoire et des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable. Pour ce faire, le tableau ci-après permet de comparer les GHAM au niveau national et régional.

	Coûts plafonds nationaux 2020	Moyenne nationale	Coûts moyens régionaux	Comparatif coûts moyens régionaux/Coûts plafonds nationaux 2020
1R	17 806,00 €	13 861,00 €	13 656,00 €	77%
2R	19 500,00 €	15 551,00 €	16 545,00 €	85%

<sup>4</sup> Notamment ses articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R 314-23.

3R	20 551,00 €	17 643,00 €	17 639,00 €	86%
4R	18 592,00 €	15 550,00 €	18 342,00 €	99%
5R	17 399,00 €	11 751,00 €	14 480,00 €	83%
6R	14 499,00 €	7 214,00 €		0%
2D	16 140,00 €	14 630,00 €	15 399,00 €	95%
3D	17 813,00 €	15 727,00 €	16 165,00 €	91%
4D	11 506,00 €	8 556,00 €	10 192,00 €	89%
5D	8 626,00 €	5 171,00 €	10 218,00 €	118%
7D	14 846,00 €	11 958,00 €	12 074,00 €	81%
8D	16 445,00 €	8 892,00 €	13 861,00 €	84%

Les abattements sur les charges réalisés dans ce cadre peuvent aboutir à un coût à la place inférieur au tarif plafond applicable et ce même si le tarif à la place constaté au 31 décembre 2022 sur l'établissement ou l'unité organisationnelle était supérieur au(x) tarif(s) plafond(s) applicable(s).

### c. Les crédits de la stratégie de lutte contre la pauvreté et autres crédits non reconductibles

Cette année, aucun crédit au titre de la stratégie de lutte contre la pauvreté n'est accordé, équivalent à un retrait de 861 663 € du financement des CHRS. 317 714 € de crédits non reconductibles seront toutefois dédiés aux établissements les plus en difficultés.

## 2. Le montant de la DRL en PACA

L'arrêté du 27 mars 2023, publié le 7 avril 2023, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives au frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale fixe le montant de la DRL 2023 de la région PACA à 66 389 133 €.

La DRL est décomposée de la manière suivante :

DRL 2023						
Département	DGF 2023	Dont CNR	Dont SEGUR	Dont CHRisation	Dont revalorisation salariale (3%) au titre de l'année 2022	Dont revalorisation salariale (3%) au titre de l'année 2023
04	1 392 901 €	30 000 €	80 578 €	0 €	14 695 €	29 389 €
05	835 370 €	12 000 €	58 497 €	0 €	8 261 €	16 522 €
06	14 082 506 €	62 613 €	626 550 €	813 196 €	100 000 €	200 000 €
13	36 711 968 €	1 561 778 €	2 076 380 €	1 924 171 €	321 164 €	642 328 €
83	9 044 863 €	38 483 €	607 578 €	0 €	92 363 €	184 726 €
84	4 321 524 €	18 442 €	257 808 €	0 €	37 265 €	74 530 €
<b>PACA</b>	<b>66 389 133 €</b>	<b>317 714 €</b>	<b>3 707 392 €</b>	<b>2 737 367,00 €</b>	<b>573 748 €</b>	<b>1 147 495 €</b>

### a. La procédure de tarification

La campagne de tarification s'appuie sur des conventions de délégation de gestion conclues entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (délégant) et les Préfets départementaux : des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, du Var, du Vaucluse (délégataires). Pour le

département des Bouches-du-Rhône, elle est conclue entre le directeur régional de la DREETS PACA et la directrice de la DDETS13.

Le délégant confie aux cinq délégataires, en son nom propre et pour son compte, la préparation :

- de la tarification des prestations fournies par les CHRS ;
- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 du CASF ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
- de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services.

Les DDETS ou DDETS-PP sont chargées d'instruire les actes préparatoires de la procédure de tarification ainsi que les actes d'approbation du compte administratif de clôture. Elles restent les interlocuteurs de proximité pour les gestionnaires d'établissements. Elles assurent à ce titre le dialogue de gestion avec les établissements.

Le préfet de région demeure l'autorité compétente pour signer les arrêtés de tarification, les frais de siège et les contrats mentionnés à l'article L313-11 du code de l'action sociale et des familles.

### **b. La procédure applicable dans le cadre de la transmission et de la présentation des propositions budgétaires**

Transmission des documents budgétaires : l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixe les modèles de documents prévus aux articles R. 314-1 et suivants du CASF.

Les propositions budgétaires doivent être conformes aux modèles de documents figurant aux annexes des arrêtés précités. Ces documents devront être adressés par messagerie électronique sous format numérique à la DDETS-PP compétente.

Chaque établissement devra prévoir **un budget annexe** pour les activités des CHRS hors hébergement et urgence, afin de correspondre à la nomenclature du BOP et de notamment faciliter la mise en œuvre de l'étude nationale des coûts qui concerne dans un premier temps l'activité d'hébergement.

Des propositions précises doivent être présentées par les établissements en réponse aux propositions de modification budgétaire notifiées par l'autorité de tarification.

Les établissements sous CPOM doivent se reporter à leur contrat s'agissant de la procédure préalable à la production de leur arrêté de tarification.

Les établissements doivent produire un budget prévisionnel respectant la nomenclature budgétaire du Budget opérationnel de programme 177 : cette présentation prévoit une triple distinction :

- hébergement
- accompagnement
- autres activités

L'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise les motifs de modification que l'autorité de tarification est en mesure de faire sur les propositions des établissements :

Celles-ci peuvent porter sur :

- 1° Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;

montant journalier inférieur au barème mentionné ci-dessus peut être mise à la charge de la personne accueillie pour une durée d'un à cinq jours.

La solvabilité des ménages orientés ne peut cependant pas constituer un critère d'admission en CHRS.

#### d. La compensation financière des décisions RH

En cas de conclusion de rupture conventionnelle entre les gestionnaires et leurs salariés, l'autorité de tarification ne compensera pas financièrement les indemnités négociées, à moins que le gestionnaire prouve qu'en l'espèce, elle était nécessaire et qu'elle ne relève pas seulement d'un arrangement entre salarié et employeur<sup>5</sup>.

Par ailleurs, si la rupture est validée par l'autorité de tarification, cette dernière est en droit de vérifier la régularité du calcul du montant de l'indemnité accordée.

#### e. Les délais de la procédure contradictoire

L'article L314-7 du CASF établit la règle suivante : « II- Le montant global des dépenses autorisées des établissements et services mentionnées au I de l'article L312-12 sont fixés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L313-8 et L314-3 à L314-5, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'article R314-36 du CASF précise que « la décision d'autorisation budgétaire est notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement ou au service dans un délai de soixante jours qui court à compter : (...) 2° de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives en application de l'article L314-4, pour les établissements et services mentionnés au a) du 5°, au 8° et au 13° du I de l'article L312-1 (...). » Il s'agit d'un délai dit « administratif » et non « juridictionnel », point important pour déterminer le mode de computation des 60 jours.

Marseille **13 JUIN 2023**

Le Préfet de Région

  
Christophe MIRMAND

<sup>5</sup> CNTSS, 22 octobre 2021, Association française de gestion des services et établissements pour personnes autistes c/ ARS d'Ile-de-France

- 2° Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- 3° Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 4° Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ;
- 6° Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, conformément aux dispositions des articles R. 314-51 à R. 314-53.

Il est rappelé que l'enveloppe CHRS est limitative et constitue le plafond de la tarification régionale.

**Il n'existe pas de sous enveloppe identifiée non reconductible destinée à la couverture d'éventuels déficits ou contentieux.** Cette enveloppe intègre donc le financement des déficits et le paiement des contentieux, que chaque département prend en charge sur son enveloppe. La reprise éventuelle des déficits n'est donc pas systématique, elle est appréciée par l'autorité de tarification au regard de sa justification.

L'évolution des financements de chaque établissement est subordonnée :

- à l'étude du caractère compatible des évolutions budgétaires sollicitées avec la dotation régionale limitative des crédits
- à l'appréciation des moyens de l'établissement comparativement au coût des structures offrant des prestations similaires
- à la recherche d'une amélioration qualitative de l'offre par la recherche de solutions innovantes.

### c. L'encadrement des modalités de participation financière des usagers

L'article L345-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la participation financière des usagers à leur hébergement et leur entretien dans conditions précisées par l'article R 345-7.

Il est complété par la circulaire DGAS n° 2002/388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien.

Les barèmes servant de base à cette participation sont les suivants :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien		Minimum de ressources laissées à disposition
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration	
Personne isolée, couple, personne isolée avec un enfant	20 % à 40 % des ressources	10 à 15 % des ressources	35 % des ressources ou 70 % du RSA socle selon la composition familiale
Famille à partir de 3 personnes	20 % à 40 % des ressources	10 % des ressources	50 % des ressources ou 70 % du RSA socle selon la composition familiale

La participation financière est due à partir du sixième jour d'accueil. Une participation forfaitaire d'un

## **V. Les annexes**

Annexe I : Typologie des GHAM

Annexe II : Planification CPOM

Annexe III : Procédure de CHRIsation

Annexe IV : Transformation des places HU-CHRS

Annexe V : Contributions des DDETS et DDETSPP de la région PACA : « Stratégie et orientations départementales »

## Annexe I. Typologie des GHAM

Numéro d'ordre	GHAM par mission dominante et type d'hébergement	TYPE DE GHAM (R=hébergement en groupe ; D=hébergement en diffus)	TABLEAU GHAM ENC CHRS 2020				Caractéristiques	Taux d'encadrement (ETP/place)
			Héberger	Alimenter	Accueillir	Accompagner		
1	Accueillir	1R	X	X	X		Le GHAM 1R se caractérise par une concentration des charges sur les missions permettant de satisfaire les besoins élémentaires des personnes accueillies. Ce GHAM correspond pour partie aux activités traditionnellement ciblées « hébergement d'urgence ». La durée moyenne de séjour est la plus courte (2,9 mois). A l'échelle nationale, 40% des établissements présents dans ce GHAM sont sous statut CHRS.	0,20
2	Accompagner dans le regroupé	2R	X	X		X	Les GHAM 2R et 3R sont assez proches. Ils comportent tous les deux les missions « héberger », « alimenter » et « accompagner ». Le 3R se différencie du 2R par la présence significative de personnels non socio-éducatifs qui assurent une relation directe à l'usager dans leur domaine de compétence propre (restauration, entretien, comptabilité, logistique...). Dans le GHAM 3R ils sont comptabilisés dans la mission « accueillir » mais pour des tâches qui relèvent plus de l'appui à la vie quotidienne que de la compétence spécifique « accueil orientation » développées dans un accueil de jour ou un hébergement d'urgence (exemple : structure	0,20
3	Accompagner dans le regroupé	3R	X	X	X	X	Les GHAM 2R et 3R sont assez proches. Ils comportent tous les deux les missions « héberger », « alimenter » et « accompagner ». Le 3R se différencie du 2R par la présence significative de personnels non socio-éducatifs qui assurent une relation directe à l'usager dans leur domaine de compétence propre (restauration, entretien, comptabilité, logistique...). Dans le GHAM 3R ils sont comptabilisés dans la mission « accueillir » mais pour des tâches qui relèvent plus de l'appui à la vie quotidienne que de la compétence spécifique « accueil orientation » développées dans un accueil de jour ou un hébergement d'urgence (exemple : structure	0,23
4	Accompagner dans le regroupé	4R	X		X	X	Les GHAM 4R et 5R se ressemblent. S'ils ont des taux d'encadrement voisins des GHAM 2R et 3R, ils n'assurent pas la mission « alimenter ». A l'échelle nationale, le GHAM 4R comporte 91% des places installées sous statut CHRS. Ils accueillent plus d'adultes avec enfant(s) que les autres structures en regroupé.	0,19
5	Accompagner dans le regroupé	5R	X			X	Les GHAM 4R et 5R se ressemblent. S'ils ont des taux d'encadrement voisins des GHAM 2R et 3R, ils n'assurent pas la mission « alimenter ». A l'échelle nationale, le GHAM 4R comporte 91% des places installées sous statut CHRS. Ils accueillent plus d'adultes avec enfant(s) que les autres structures en regroupé.	0,17

6	Accueillir	6R	X	X	X	X	X	Le <b>GHAM 6R et 5D</b> se définissent par des charges, pour les missions « héberger » et « accueillir » bien moins élevées que pour le <b>GHAM 1R</b> . La mission « alimenter » n'est pas assurée. Ces <b>GHAM</b> pourraient s'apparenter, pour partie, aux activités traditionnellement ciblées « <b>hébergement d'urgence</b> » avec des taux d'encadrement socio-éducatifs bas (deux travailleurs sociaux en moyenne pour 100 places installées) et des durées moyennes de séjours respectivement de 9 et 11 mois.	0,12
7	Accompagner dans le diffus	2D	X				++'	Le <b>GHAM 2D</b> développe les missions héberger et accompagner et correspond à des places en diffus. Le <b>GHAM 2D</b> est celui qui présente le <b>plus fort taux d'accompagnement destiné exclusivement à un public et regroupe notamment les structures accueillant les personnes victimes de violence.</b>	0,15
8	Accompagner dans le diffus	3D	X	X	X	X	X	Le <b>GHAM 3D</b> comme le <b>GHAM 8D</b> assure la mission « alimenter ». Il présente un taux d'encadrement assez élevé.	0,17
9	Accompagner dans le diffus	4D	X				X	Le <b>GHAM 4D</b> développe les missions héberger et accompagner. Il est caractérisé par le fait qu'il regroupe principalement des <b>établissements hébergeant des familles.</b>	0,09
10	Accueillir	5D	X	X				Les <b>GHAM 6R et 5D</b> se définissent par des charges, pour les missions « héberger » et « accueillir » bien moins élevées que pour le <b>GHAM 1R</b> . La mission « alimenter » n'est pas assurée. Ces <b>GHAM</b> pourraient s'apparenter, pour partie, aux activités traditionnellement ciblées « <b>hébergement d'urgence</b> » avec des taux d'encadrement socio-éducatifs bas (deux travailleurs sociaux en moyenne pour 100 places installées) et des durées moyennes de séjours respectivement de 9 et 11 mois.	0,07
11	Accompagner dans le diffus	7D	X	X	X	X	X	Le <b>GHAM 7D</b> ressemble aux <b>GHAM 2D</b> et <b>4D</b> . D'une part, le taux d'encadrement y est élevé. D'autre part, la proportion des familles accueillies est comparable à celles présentées dans le <b>4D</b> . Le <b>7D</b> se différencie du <b>4D</b> par la <b>présence significative de personnels non socio-éducatifs</b> qui assurent une relation directe à l'usager dans leur domaine de compétence.	0,14
12	Accompagner dans le diffus	8D	X	X	X	X	X	Le <b>GHAM 8D</b> comme le <b>GHAM 3D</b> assure la mission « alimenter ». Il présente un taux d'encadrement assez élevé comme dans les trois <b>GHAM</b> précédents. Il présente une durée de séjour plus courte que les autres <b>GHAM</b> en diffus (8 mois).	0,12

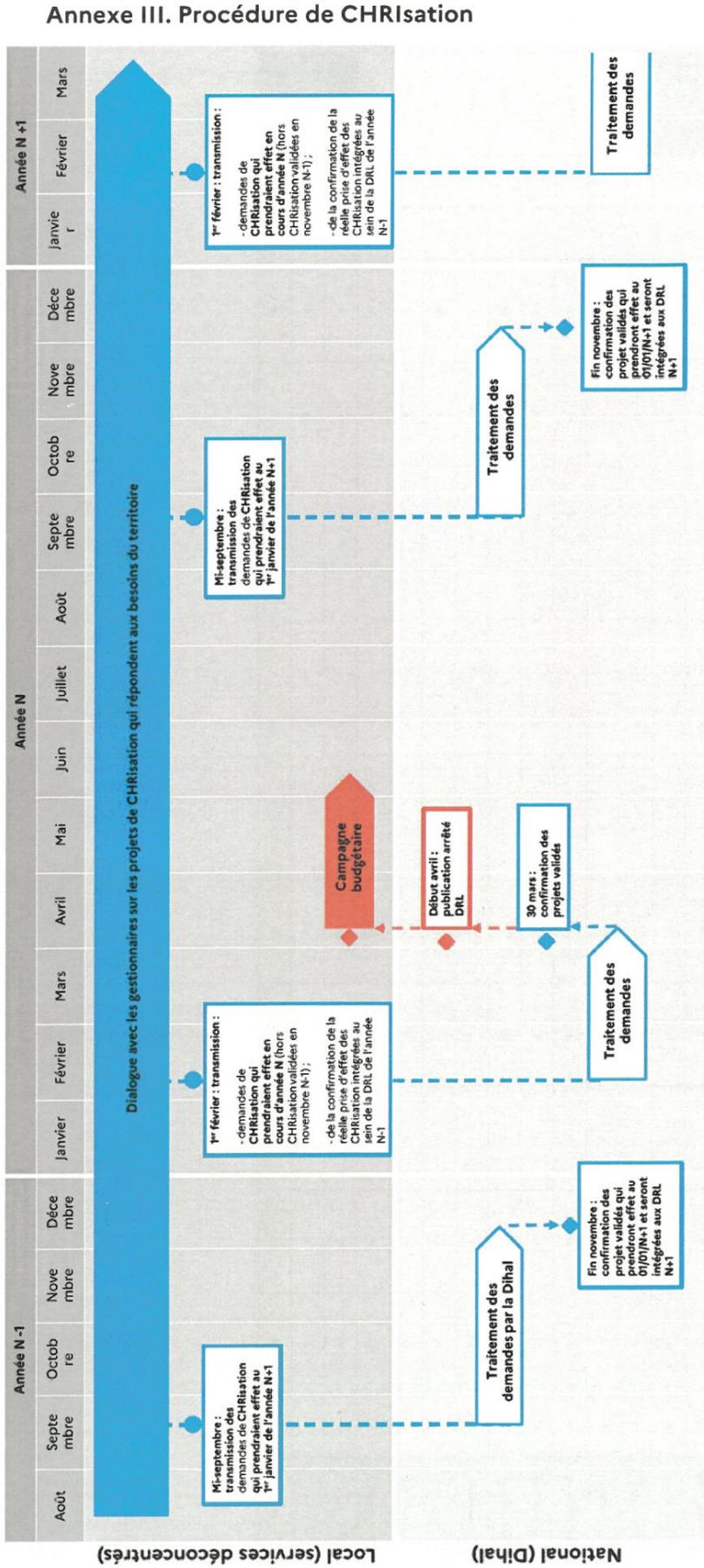
## Annexe II. Calendrier prévisionnel des CPOM

DEPARTEMENT	ORGANISME GESTIONNAIRE	IDENTITE	ETABLISSEMENT NOM	DECLARATION ERIC	CPOM programmés	CPOM signés	Date début CPOM	Date fin CPOM	budget validé lors du CPOM à prendre en compte pour la répartition DGF 2023
Alpes-de-Haute-Provence	APPASSE	040004186	CHRS APPASSE	CHRS	2024				
Alpes-de-Haute-Provence	ASSOCIATION PORTE ACCUEIL	040003196	CHRS PORTE ACCUEIL	CHRS	2024				
Alpes-de-Haute-Provence	ASSOCIATION ATELIER DES ORMEAUX	040004715	L'OUSTAOU/ atelier des Ormeaux	CHRS			1/1/20	31/12/24	Un futur CHRS (Benoit Labre) a prévu de signer un CPOM au 1/1/24
Hautes-Alpes	APPASSE	050006238	CHRS DU BRIANCONNAIS CENTRAL PARC III	CHRS					
Hautes-Alpes	APPASSE	050005347	CHRS HELIADE	CHRS					
Alpes-Maritimes	ASSOCIATION ALC	060018819	CHRS CHORUS	CHRS			1/1/21	31/12/25	
Alpes-Maritimes	FONDATION PSP ACTES	060008036	CHRS FONDATION DE NICE	CHRS			1/1/21	31/12/25	
Alpes-Maritimes	ASSOCIATION ALC	060013778	CHRS LES LUCIOLES	CHRS			1/1/21	31/12/25	
Alpes-Maritimes	ALFAMIF	060010469	CHRS MAISON DE JOUAN	CHRS			1/1/21	31/12/25	
Alpes-Maritimes	CCAS NICE	060021177	CHRS MAURICE DE ALBERTI RESIDENCE FONTAINE DE LA VILLE	CHRS			1/1/21	31/12/25	
Alpes-Maritimes	ASSOCIATION ALC	060786894	CHRS REGAIN-SOLIDARITE	CHRS			1/1/20	31/12/24	
Alpes-Maritimes	API	060792944	CHRS VILLA ST CAMILLE	CHRS			1/1/20	31/12/24	
Alpes-Maritimes	API	060017399	CHRS LHAIC	CHRS			1/1/21	31/12/25	
Alpes-Maritimes	GALICE	060025491	CHRS ABELI	CHRS					
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION D ACCES ET DE MAINTIEN AU LOGEMENT	130045024	ADAMAL NOSTRA	CHRS	2023				
Bouches-du-Rhône	ANEF PROVENCE	130044555	ANEF DHAIF + JEUNES + SAAS	CHRS	2022				
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION LA MAISON D'ACCUEIL	130801681	ASSOCIATION MAISON D'ACCUEIL	CHRS et non CHRS	2022				
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION ABRU MATERNEL	130783046	CHRS AGNES-JESSE DE CHARLEVAL	CHRS	2022				
Bouches-du-Rhône	APCARS	130798838	CHRS ATHENES APCARS	CHRS	2023				
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION A.V.E.S.	130810625	CHRS AVES	CHRS	2022				
Bouches-du-Rhône	MAISON JEUNE FILLE CTRE JANE PANNIER	130783343	CHRS CLAIRE JOIE + JANE PANNIER	CHRS et non CHRS	2022				
Bouches-du-Rhône	ASSOC HEADAPTAT SOC. - A. B. S.	130801186	CHRS DE L'ARS + BLANCARDE	CHRS	2024				
Bouches-du-Rhône	FONDATION SAINT JEAN DE DIEU	130787385	CHRS FORBIN, FONDATION ST JEAN DE DIEU	CHRS	2022				
Bouches-du-Rhône	COLLECTIF FRATERNITE SALONNAISE	130008608	CHRS FRATERNITE SALONNAISE + URGENCE FAMILLES	CHRS	2022				
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION HABITAT ALTERNATIF SOCIAL	130801608	CHRS HABITAT ALTERNATIF SOCIAL + MASCARET + PRYTAINES	CHRS et non CHRS	2023				
Bouches-du-Rhône	LA CROIX ROUGE FRANCAISE	130021538	CHRS HENRY DUNANT	CHRS	2024				
Bouches-du-Rhône	ASSOC HOSPITALITE POUR LES FEMMES	130787336	CHRS HOSPITALITE POUR LES FEMMES	CHRS	2024				
Bouches-du-Rhône	DEUVRE DES PRISONS	130781081	CHRS JEAN POLIDORI	CHRS	2023				
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION L'ETAPE	130782428	CHRS L'ETAPE	CHRS	2022				
Bouches-du-Rhône	ASSOC LA CARAVELLE	130798465	CHRS LA CARAVELLE	CHRS	2022				
Bouches-du-Rhône	FEMMES RESPONSABLES FAMILIALES	130789506	CHRS LA CHAUVIERE	CHRS	2023				
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION L'ESPOIR	130784671	CHRS LA SELONNE	CHRS	2024				
Bouches-du-Rhône	CCAS AIX EN PROVENCE	130806128	CHRS LE CHENE DE MERINDO + SAO	CHRS	2023				
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION	130029568	CHRS LE RELAIS DE LA VALBARELLE	CHRS	2022				
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION SARA-LOUISOL	130810310	CHRS HOTEL DE LA FAMILLE + LI + SHAS + UP + UPLUS	CHRS	2022				
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION MAAVAR	130008923	CHRS MAAVAR	CHRS	2024				
Bouches-du-Rhône	SOS SOLIDARITES	130047269	CHRS MAISON COPERNIC + SAINT-LOUIS	CHRS	2023				
Bouches-du-Rhône	ASSOC AIDE JEUNES TRAVAILLEURS	130784358	CHRS MARIUS MASSIAS	CHRS	2023				
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION AMICALE DU NID	130784614	CHRS ORION	CHRS	2024				
Bouches-du-Rhône	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	130021629	CHRS RELAIS DES POSSIBLES	CHRS	2022				
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION ST JOSEPH A.F.O.R.	130790116	CHRS RESIDENCE WILLIAM BOOTH + LE HAMEAU	CHRS	2023				
Bouches-du-Rhône	SOUHA PROVENCE L'ESTELLO	130784648	CHRS SAINT JOSEPH AFOR	CHRS	2024				
Bouches-du-Rhône	ASSOC SOLIDARITE FEMMES 13	130044659	CHRS SOLIHA TARASCON + DAUF	CHRS	2023				
Bouches-du-Rhône	ASSOCIATION STATION LUMIERE	130078572	CHRS SOS FEMMES	CHRS	2023				
Var	ASSOC ACCUEIL FEMINA AGLAE	830013728	CHRS STATION LUMIERE	CHRS	2022				
Var	ASS NOTRE DAME DES SANS ABRI	830013588	CHRS ACCUEIL FEMINA	CHRS	2023				
Var	ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL	830016006	CHRS ACCUEIL PROVENCAL	CHRS	2023				
Var	ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL	830206439	CHRS ARGENCE	CHRS	2024				
Var	ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL	830017083	CHRS CHRISTIAN BAUSSAN	CHRS	2024				
Var	ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL	830021051	CHRS L'ETOILE	CHRS et non CHRS	2024				
Var	ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL	830020848	CHRS LA FONTAINE	CHRS	2024				
Var	ASSOCIATION LES AMIS DE PAOLA	830021077	CHRS LA LAUDIE	CHRS	2024				
Var	ASSOCIATION EN CHEMIN	830020905	CHRS LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN	CHRS	2024				
Var	ASSOCIATION LA RESPEDDO	830206413	CHRS LA RESPEDDO P.L.M. LA CHAPELLE	CHRS	2023				
Var	ASSOCIATION LOGNVAR - ST LOUIS	830016796	CHRS MAISON ST LOUIS	CHRS	2023				
Var	ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES	830200010	CHRS MOISSONS NOUVELLES	CHRS	2023				
Var	COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES	830013868	LES ADRETS DU VAR	CHRS	2024				
Vaucluse	AHARP	840000921	AHARP - POLE CHRS	CHRS	2023				
Vaucluse	ASSOCIATION HABITAT ALTERNATIF SOCIAL	840015879	CHRS HAS PÂ le Vaucluse	CHRS et non CHRS	2024				
Vaucluse	CHS DE MONTFAVET	840016638	CHRS HAS PÂ le Vaucluse	CHRS	2023				
Vaucluse	ASSOCIATION RHESO	840008064	CHRS RHESO	CHRS	2021		01/07/21	30/06/2026	907776
Vaucluse	LA CROIX ROUGE FRANCAISE	840006449	CHRS ST FRANCOIS CROIX ROUGE FRANÇAISE	CHRS	2021				
Vaucluse	ASSOCIATION PASSERELLE	840011456	PASSERELLE	CHRS	2024				
Vaucluse	SIAO de Vaucluse - Imagine 84	840007819	SIAO	CHRS	2024				256494

Fusion/absorption avec En Chemin programmée pour juillet 2023

le SIAO de Vaucluse est sous statut CHRS et ne peut se voir affecter de corrélation négative.

# Procédure de remontée des demandes de CHRisation et de leur validation par la Dihal



Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

1

MARS 2023

## Annexe IV. Tableau des CHRIsation

Département	Places HU transformées		Cyllisation hors CPOM				Cyllisation suite à la conclusion d'un CPOM				Total places CHRS constituées par transformation	Total mesures CHRS constituées par transformation	Total places CHRS constituées par transformation	Total places HU transformées / Mesures CHRS constituées	Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de modification des mesures CHRS et/ou mesures CHRS	
	Plates d'hébergement	Autres places d'habitat d'hébergement hors CHRS	Places CHRS constituées par extension < 30 % capacité initiale de l'établissement	Places CHRS hors les murs constituées par extension < 30 % capacité initiale de l'établissement	Redéploiement de places d'habitat d'hébergement au sein d'un CHRS	Chyllisation suite à la conclusion d'un CPOM	Transformation initiale de CHRS	Transformation initiale de CHRS	Transformation initiale de CHRS	Transformation initiale de CHRS						
Alpes-de-Haute-Provence	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	01/06/2023
Hautes-Alpes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Non concerné
Alpes-Maritimes	0	3	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	01/06/2023
Alpes-Maritimes	0	72	0	0	72	0	0	0	0	0	0	0	72	0	0	01/01/2023
Bouches-du-Rhône	0	12	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12	0	0	01/01/2023
Bouches-du-Rhône	12	0	0	0	12	0	0	0	0	0	0	0	12	0	0	01/01/2023
Bouches-du-Rhône	0	163	0	0	0	0	0	0	163	0	0	0	163	0	0	01/01/2023
Bouches-du-Rhône	0	3	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	01/01/2023
Bouches-du-Rhône	0	13	0	0	13	0	0	0	0	0	0	0	13	0	0	01/01/2023
Bouches-du-Rhône	0	14	0	0	14	0	0	0	0	0	0	0	14	0	0	01/01/2023
Bouches-du-Rhône	0	18	0	0	18	0	0	0	0	0	0	0	18	0	0	01/01/2023
Var	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Non concerné
Vaucluse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Non concerné
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>206</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>135</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>163</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>310</b>	<b>0</b>	<b>310</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Ne pas renseigner</b>

## Annexe V. Contributions des DDETS et DDETSPP de la région PACA : « Stratégie et orientations départementales »

Seuls les départements des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse ont souhaité publier une stratégie départementale pour l'année 2023.

### Hautes-Alpes

#### Contexte du département en matière AHI

Quatre éléments majeurs méritent d'être soulignés afin d'appréhender de manière globale le contexte AHI du département des Hautes-Alpes en 2023 :

- La déclinaison des priorités du PDALHPD 2022-2027 en lien avec des documents fondateurs nationaux sur la thématique de la prévention des expulsions (instruction juin 2021 reconduite en 2022) et le fonctionnement du SIAO (instruction mars 2022) qu'il convient d'articuler au mieux dans un souci d'efficacité maximale notamment en termes de moyens humains.
- La restructuration nécessaire du dispositif global d'hébergement d'urgence dans le département et la fusion effective de COALLIA et de l'APPASE au 01/06/2023.
- Le faible nombre d'opérateurs existant dans le département sur la globalité des politiques publiques du champ AHI et particulièrement sur le logement accompagné.
- Les incertitudes sur la pérennisation de deux dispositifs expérimentaux, logement d'abord et santé et logements autonomes accompagnés qui répondent pourtant à un besoin croissant, notamment en termes d'accompagnement psy.

#### **I. Les priorités du PDALHPD en articulation avec les documents nationaux : quelles actions en département ?**

##### **1. La prévention des expulsions**

L'installation d'une nouvelle CCAPEX a eu lieu en juin 2022 avec l'objectif principal de créer des instances territorialisées et mobilisables aussi bien au stade du concours de la force publique qu'en amont dès le commandement de payer pour des situations complexes. Des groupes de travail ont été réunis afin d'alimenter l'écriture d'une nouvelle charte de prévention des expulsions dont l'objectif est de formaliser l'engagement des partenaires et ce, le plus en amont possible.

Les premières CCAPEX cas complexe se sont réunies en début d'année 2023 et ont vocation à être renouvelées deux à trois fois par an en fonction de l'émergence de situations à traiter.

##### **a. Le fonctionnement du SIAO**

A la croisée de l'instruction du 31 mars 2022 et du PDALHPD 2022-2027, le positionnement du SIAO sera à retravailler cette année afin de réaffirmer son rôle de clé de voûte de la stratégie de la rue au logement. Des pistes de travail ont d'ores et déjà été identifiées :

- Mener une réflexion avec les partenaires pour donner la possibilité au SIAO, si cela semble pertinent, de prescrire directement, hors commission, les orientations "simples" proposées par les travailleurs sociaux et réserver les temps de commissions aux cas complexes (instruction du 31/03/2022)

- Construire une logique de plateforme dans laquelle l'ensemble des dispositifs financés Etat/Département/ARS seraient intégrés permettant ainsi une meilleure lisibilité.
- Poursuivre et renforcer le partenariat avec l'ARS et des acteurs de santé pour améliorer la connaissance et l'orientation des dispositifs dédiés aux publics vulnérables au regard de la santé mentale et de l'addictologie
- Informer les travailleurs sociaux de la palette des dispositifs existants

La difficulté réside dans le faible effectif du SIAO (2,3 ETP) qui fournit un travail de qualité fortement apprécié de l'ensemble des partenaires mais ne peut réaliser l'ensemble des missions, notamment celle d'observatoire social.

L'augmentation du plan de charge et de la complexité des dossiers à traiter est à noter en lien avec le logiciel SI-SIAO qui permet de sélectionner l'ensemble des départements dans les demandes d'orientation, et cela entraîne un nombre croissant de dossiers. De plus ce logiciel apparaît complexe pour les opérateurs et les prescripteurs (travailleurs sociaux de terrain). La nouvelle version du SI-SIAO plus complexe connaît des dysfonctionnements.

A cela s'ajoute la diversité des missions confiées au SIAO notamment un travail étroit avec l'OFII, l'accompagnement au déploiement du SI-SIAO auprès des acteurs, la mobilisation dans le cadre du desserrement Ile de France, etc.

Il paraît donc indispensable de renforcer le nombre d'ETP du SIAO pour réaliser l'ensemble des missions. Le recrutement d'un ETP supplémentaire à travers la délégation d'une enveloppe budgétaire dédiée semble nécessaire pour assurer l'ensemble des missions dévolues au SIAO dans le cadre de l'instruction de mars 2022.

## **2. La restructuration de l'Hébergement d'urgence**

### **a. L'existant 2022**

La capacité maximale de l'hébergement d'urgence est d'environ 200 places réparties majoritairement sur Gap, à hauteur d'environ 185 places et à la marge sur Briançon pour une quinzaine de places.

Le dispositif est régulièrement saturé et embolisé du fait du statut de "droits incomplets" des deux-tiers des personnes hébergées qui ne peuvent donc accéder à un emploi ou à un logement.

Afin d'en améliorer la fluidité, une collaboration étroite s'est mise en place avec le bureau des étrangers qui a permis la signature d'admissions exceptionnelles au séjour pour des personnes dont l'expérience salariée et/ou les compétences sur des métiers en tension ont été mises en exergue à travers la rédaction et la transmission de notes sociales.

Enfin, le processus de fusion-absorption de l'APPASE par COALLIA a été repoussé et devrait être effectif au 01/06/2023. Cela a entraîné des incertitudes et inquiétudes au sein des salariés, des partenaires et du public hébergé et a retardé le processus de restructuration de l'hébergement d'urgence.

### **b. Les objectifs 2023**

- Une réflexion est actuellement en cours pour déplacer géographiquement le dispositif HU principal qui, au regard de l'ENC paraît globalement peu coûteux mais qui, en réalité, fait apparaître une dichotomie entre un hébergement extrêmement onéreux et un accompagnement quasiment inexistant. Par ailleurs des difficultés relationnelles croissantes avec le gérant du dispositif principal (camping recevant à la fois des touristes et de l'hébergement d'urgence) motive d'autant plus la nécessité de ce déménagement. Néanmoins l'avis favorable de la mairie de Gap est nécessaire à la réalisation de ce projet (travaux nécessitant l'aval de la commission de sécurité) qui est donc dépendant de l'échelon politique.

- Une répartition différente à l'échelle du territoire est aussi à l'étude avec un renforcement de la capacité du dispositif sur le Nord du département. Le manque de bâti disponible sur la ville de Briançon

est un frein à sa mise en œuvre. Des pistes sont actuellement à l'étude avec la ville de Briançon mais nécessiteraient des financements de rénovation : il s'agit en effet d'un ancien hôtel qui, réhabilité et transformé, pourrait accueillir une quarantaine de personnes.

- La scission géographique des dispositifs dédiés aux demandeurs d'asile et aux personnes de droit commun afin d'avoir une meilleure spécificité dans la prise en charge des différents publics.

### **3. Les dispositifs de Logements accompagnés**

#### **a. L'existant 2022**

En termes d'Intermédiation locative (IML), on distingue quatre types de baux glissants et trois opérateurs présents sur le département :

- L'IML classique portée par un seul opérateur, le SOLIHA.
- L'IML Santé – dispositif "logement d'abord et santé" et destinée à des personnes sujettes à des troubles psychiatriques, portée par l'association ISATIS
- L'IML complexe (seconde phase à l'IML santé – accompagnement accès sur le logement) portée par l'association ISATIS
- Le dispositif « Logement autonome accompagné » reposant sur des accompagnements spécifiques (sortie d'addictologie ...) porté par la fondation Édith Selzer.

L'IML classique est portée par un seul opérateur qui n'est pas en mesure de gérer des situations complexes et tarde à réorienter les situations vers le SIAO pour une prise en charge par l'IML spécifique. A noter également que cet opérateur n'arrive pas à capter des logements nécessaires à la mise en œuvre des mandats de gestion. (Agence Immobilière à Vocation Sociale), dont le portefeuille stagne. Le SOLIHA a pu mettre en mandat de gestion des logements qui étaient auparavant en IML et dont les bailleurs ont sollicité ce partenaire pour la gestion immobilière de leur bien.

Enfin, il ressort que l'opérateur SOLIHA manque à l'évidence d'ETP consacré à la captation.

Des constats sont partagés par les trois opérateurs sur le 05 :

- Manque d'appartement de petite typologie au niveau national et qui se révèle dans les Hautes-Alpes (problème identifié lors de l'élaboration du PDALHPD) ;
- Loyers élevés pratiqués dans le parc privé (concurrence notamment dans les villes touristiques comme Briançon).

#### **b. AVDL**

Il a été nécessaire d'adapter les outils de logement accompagné afin de répondre aux spécificités du territoire. Ainsi des mesures d'AVDL réfugiés ont été créées afin de compléter les mesures ASBPI insuffisantes au regard du besoin.

A l'heure actuelle deux opérateurs gèrent l'ensemble de ces mesures.

#### **c. Objectifs 2023**

La pérennisation du dispositif « logement d'abord et santé » reste un objectif essentiel, d'une part car ce dispositif touche un public cible (trouble psy), le besoin est largement identifié pour le département et enfin car l'association qui porte l'accompagnement est très sérieuse. Un travail est en cours avec l'ARS sur cette pérennisation.

Autres axes de travail pour l'année : diversifier les opérateurs d'IML « classique » et d'AVDL réfugiés et

potentiellement identifier de nouveaux opérateurs intervenants par exemple dans des départements limitrophes.

La DDETS/PP05 souhaite également publier deux appels à manifestation d'intérêt :

- Un AMI IML pour 5 à 10 logements ;
- Un AMI AVDL réfugiés à hauteur de 4 nouvelles mesures.

Dans un premier temps, le nombre de places proposées sera modeste (en fonction de nos crédits disponibles), permettant ainsi à la DDETS/PP de d'abord évaluer la capacité de l'opérateur retenu à gérer les mesures.

Il pourra être accru par la suite (n+1) en fonction des besoins et des financements disponibles.

Enfin, la DDETS/PP souhaite créer une pension de famille dans le nord du département (bâti existant, propriétaire OPH mais réflexion encore en cours avec les élus de la ville).

## Alpes-Maritimes

### I. Les CHRS

#### 1. Bilan de la campagne tarifaire 2022

En 2022, le département des Alpes-Maritimes a bénéficié d'une enveloppe budgétaire de 12 908 643 € répartis sur sept opérateurs. Le département comptabilise 958 places d'hébergement réparties sur neuf CHRS. Les opérateurs disposent tous d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) : l'année 2022 constitue la deuxième ou troisième année de mise en œuvre.

L'enveloppe budgétaire des neuf CHRS du département des Alpes-Maritimes a permis de financer en 2022 :

- 958 places d'hébergement d'urgence, de stabilisation et d'insertion soit 65 places supplémentaires par rapport à 2021 ;
- 302 mesures d'accompagnement hors les murs, soit 11 mesures supplémentaires ;
- 15 services de suite ;
- 54 places d'AAVA (ateliers d'adaptation à la vie active).

Une restructuration de l'offre de places a été opérée par la suppression de 5 places d'insertion au profit de mesures d'accompagnement hors les murs (3 mesures) et par la pérennisation de 75 places du dispositif d'hébergement d'urgence (CHU) en places sous statut CHRS, faisant l'objet d'un avenant au CPOM. Les opérateurs concernés, la Fondation de Nice et ALFAMIF ont fait remonter que la CHRisation de ces places à coût constant n'était pas satisfaisante pour garantir un accompagnement social de type CHRS.

L'accompagnement hors les murs dans le département des Alpes-Maritimes s'organise davantage autour du diffus qu'autour du regroupé. Les mesures d'accompagnement hors les murs avec glissement de bail participent à la politique du logement d'abord (LDA).

Les groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM) les plus représentés sont les GHAM 2D et 4D (diffus : héberger, accompagner).

Suite à la conférence des métiers du social et du médico-social du 18 février 2022, le gouvernement a acté une revalorisation salariale annuelle de 5 270 €.

118,89 ETP ont bénéficié du versement de la prime de revalorisation salariale des métiers du médical et social. Un des opérateurs a renoncé à la dotation dite SEGUR considérant l'iniquité de cette revalorisation (exclusion des personnels administratif et d'encadrement).

Cette mesure a pris effet au 1er avril 2022 avec effet rétroactif à compter de cette date. Les versements sont intervenus au 4<sup>ème</sup> trimestre 2022.

Les objectifs de transformation de places fixés pour l'année 2022 ont été réalisés.

## **II. Orientations budgétaires 2023**

### **1. Neutralisation de la baisse de 1 % de la DGF**

La généralisation des CPOM à l'ensemble des gestionnaires de centre d'hébergement et de réinsertion sociale s'est achevée en 2021. Les CHRS bénéficiant d'un CPOM pour la période 2020-2024 ou 2021-2025 voient leur tarification obéir aux dispositions particulières prévues par le CPOM dès lors que ce contrat a déterminé les modalités de financement pluriannuel spécifiques.

Considérant le caractère non déterminé de la variation pluriannuelle de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.), il a été convenu que les associations anticipent une potentielle baisse par la diminution annuelle de 1 % de ses charges de fonctionnement, sur la durée des contrats (5 ans).

Cette diminution de 1 % de la DGF, sera neutralisée en 2023 mais fera l'objet de la révision des CPOM.

### **2. Transformations planifiées dans les CPOM**

Les CPOM prévoient en 2023 la transformation de 5 places d'hébergement d'insertion en 3 mesures d'accompagnement hors les murs dans la continuité de l'évolution de l'offre co-construite et adaptée aux besoins des personnes et des territoires.

Durant la période quinquennale des CPOM, les CHRS s'orienteront vers :

- du diffus principalement et du regroupé lorsque celui s'avère nécessaire ;
- de l'hébergement d'insertion en diminution, de l'hébergement de stabilisation constant et de l'hébergement d'urgence renforcé ;
- un accompagnement hors les murs et un accompagnement hors les murs avec bail glissant qui conduira vers le logement ;
- une insertion par l'activité économique en stabilisant le nombre de places AAVA.

### **3. Transformations accordées**

La DIHAL a autorisé la transformation de 72 places d'hébergement d'urgence en 72 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS et l'extension de 3 places d'hébergement d'urgence. Ces transformations contribuent à la mise en œuvre de la stratégie de maintien de la capacité d'hébergement d'urgence, en la recentrant sur sa fonction de réponse immédiate et inconditionnelle aux situations de détresse.

### **4. Évolutions réglementaires et économiques**

- Intégration de la revalorisation salariale des métiers du social et médico-social (SEGUR) dans la dotation régionale limitative (DRL) ;
- Revalorisation du point d'indice en 2023 avec effet rétroactif au 1er juillet 2022 ;
- Suppression des crédits non reconductibles alloués au titre du plan de lutte contre la pauvreté.

## I. Au regard de l'instruction du 7 avril 2022 relative aux objectifs 2022 du plan pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme

### 1. Focus sur l'existant au 31/12/2022

La mise en œuvre des orientations pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme dans les Bouches-du-Rhône trouve des incarnations plurielles en termes de dispositifs comme de territorialisation de l'offre.

En ce qui relève de l'intermédiation locative, le département comptait en 2022 un stock de 947 logements, dont une part majoritaire en mandat de gestion (60 %). Des mesures nouvelles d'un volume de 83 logements supplémentaires ont été mises en œuvre en 2022.

Ce dispositif s'adresse dans le territoire à une grande diversité de publics, principalement recouverts par la classification PDALHPD et personnes souffrant de problématiques psychiatriques. Les opérateurs ont pu se voir confirmer, à plusieurs reprises et lors d'instances de pilotages départementales, leur obligation de mise à disposition des mesures IML au SIAO 13.

Le déploiement du plan logement d'abord dans les Bouches-du-Rhône permettra par ailleurs de transformer des places d'hébergement d'urgence historiques sous statut autorisé.

En ce qui relève des plateformes de coordination, les services de l'Etat ont pu poursuivre leur soutien au renforcement des plateformes territoriales d'appui et de coordination. Sont pour l'heure effectives et fonctionnelles la PFTA d'Aix-en-Provence/Salon et la plateforme départementale « victimes de violences », l'année 2022 ayant vu l'aboutissement des démarches pour la création de la PFTA marseillaise.

### 2. Objectifs qualitatifs et quantitatifs 2023

Les objectifs départementaux en matière de lutte contre le sans-abrisme pour 2023 consistent en premier lieu à poursuivre le développement de places de logement accompagné, qu'il s'agisse de pensions de famille/résidences accueil ou d'intermédiation locative (mandat de gestion ou sous-location).

L'installation de la plateforme d'appui marseillaise constitue par ailleurs un objectif phare des services de l'État, avec un calendrier de lancement en début d'année 2023 (10 janvier). Ce chantier permettra, outre la facilitation des suivis de cas complexes, d'asseoir définitivement le SIAO comme acteur unique et incontournable du pilotage des parcours quel que soit le dispositif d'accueil (veille sociale, hébergement, logement accompagné, logement autonome).

Ces démarches devront naturellement s'inscrire en cohérence et en partenariat avec la stratégie déployée par la métropole d'Aix-Marseille-Provence, lauréate de la deuxième vague de l'AMI « logement d'abord ». Un point d'attention particulier sera porté aux publics relevant de la résorption des bidonvilles, majoritairement implantés sur le secteur métropolitain.

Le développement du dispositif « *Housing First* » et de l'expérimentation Coco Velten, reconduite en 2021, constituera l'ultime axe de développement du plan logement d'abord dans les Bouches-du-Rhône.

## II. Le SIAO au regard de l'instruction du 31 mars 2022

### 1. Focus sur l'existant au 31/12/2022

Le SIAO départemental s'incarne juridiquement en tant que groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), institué par 4 établissements du territoire et aujourd'hui élargi à 15 opérateurs gestionnaires. Une assemblée générale trimestrielle permet d'incarner politiquement et stratégiquement le service, notamment par la voix de l'administratrice, élu en 2021 pour deux ans.

La DDETS des Bouches-du-Rhône accompagne de façon resserrée le SIAO depuis 2019, en vue d'une montée en puissance de ses activités sur l'ensemble du périmètre de secteur de l'accueil et de l'hébergement. Ses effectifs ont dans ce cadre pu se voir renforcés en 2021 à hauteur de 9 ETP, dont le déploiement est suivi à l'occasion d'un dialogue hebdomadaire avec les services de l'Etat.

La DDETS s'inscrit par ailleurs depuis l'automne 2021 dans la démarche régionale d'élaboration d'une grille de diagnostic dit « flash », en lien avec le SIAO 13 en tant que partie prenante de ce dispositif. Finalisée en fin d'année 2022, cette grille permettra d'étayer les accompagnements des équipes mobiles, et les orientations 115 au terme de la rénovation du SIAO.

Dans le cadre de l'unification effective des entités GCSMS SIAO et 115, l'AMI LDA porté par la métropole d'Aix-Marseille a par ailleurs mobilisé une enveloppe en financement d'un audit approfondi. Désigné en septembre 2022, le cabinet lauréat produira ses premières conclusions à échéance 2e trimestre 2023.

Les services de l'Etat conduisent enfin une démarche d'assainissement des données et places d'hébergement recensées dans le SI-SIAO. Des objectifs chiffrés seront dans ce cadre fixés à chaque opérateur gestionnaire (profils SI-SIAO « GHM ») lors de la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Il conviendra de poursuivre l'ensemble de ces travaux sur les exercices 2023 et ultérieurs.

### 2. Objectifs 2023

Le processus de contractualisation avec les opérateurs gestionnaires constitue un outil incontournable à la main de l'Etat, en vue d'asseoir la légitimité du SIAO comme acteur unique du suivi des parcours dans et hors l'hébergement. A ce titre, chaque CPOM comportera des objectifs chiffrés et planifiés en matière de :

- Recensement du parc dans le SI-SIAO
- Mise à disposition des places (115 et insertion) et mise à jour dans le SI
- Limitation des admissions directes aux cas d'extrême urgence

Les services de l'Etat assureront, dans le cadre du pilotage de chaque CPOM, un suivi régulier dont les objectifs prévoient le calendrier. La DDETS se réservera la possibilité de renégocier tout CPOM en cas de manquements sérieux, répétés et injustifiés à l'obligation de mise à disposition des places au SIAO.

L'année 2023 permettra par ailleurs de parachever l'harmonisation des SIAO 115 et insertion au sein d'une instance unique, au vu notamment des dispositions de l'instruction du 31 mars. La perspective d'un élargissement du pilotage du SIAO, sous l'égide des services de l'Etat, constitue pour ce faire un axe de travail phare.

## III. L'hébergement d'urgence

### 1. Les objectifs pour 2023 au regard de la stratégie régionale « vers un service public de la rue vers le logement », transformation de places d'hôtel en hébergement etc.

Dans le cadre de la trajectoire 2022-2024 de gestion du parc d'hébergement (instruction du 26 mai 2021),

les Bouches-du-Rhône ont pu émettre une proposition de création de 450 places d'hébergement d'urgence, très majoritairement par transformation de nuitées hôtelières existantes. Si l'exercice 2023 constate un ralentissement de l'inflation du parc hôtelier, ce dernier conserve un volume important que les services de l'Etat s'efforcent de contracter. L'exercice 2022 a dans ce cadre vu la création de 657 places d'hébergement d'urgence en transformation d'hôtel, dans le cadre d'un avis d'appel à projets ouvert tout au long de l'année. L'année 2023 permettra de reconduire la démarche, avec une possibilité de transformation de 585 équivalent places d'ores et déjà identifiée.

## **2. Les CHRS**

### **a. Focus sur l'existant au 31/12/2021**

Le parc CHRS des Bouches-du-Rhône compte au 31 décembre 2022 un total de 2425 places, déclinées en 1 558 places d'hébergement d'insertion, 172 places de stabilisation et 695 places d'hébergement d'urgence.

Sa typologie fait apparaître une large majorité d'hébergements regroupés (1 479 places, soit 61% du parc), avec toutefois une part satisfaisante d'hébergements diffus. Il convient par ailleurs de noter qu'environ 53% du parc regroupé permet un accueil en chambres/appartements individuels, et que les hébergements en collectif pur (chambres partagées) représentent un peu moins de 680 places.

La répartition territoriale du parc CHRS concentre l'essentiel des capacités sur le secteur marseillais, qui compte à lui seul 75% des places. Le territoire arlésien, seul secteur hors-métropole d'Aix-Marseille, constitue la zone la moins équipée, avec seulement 96 places (dont 16 places d'hébergement d'urgence).

Les Bouches-du-Rhône pèsent enfin à elles seules pour près du tiers du parc régional en termes de capacités (60%), et pour plus de la moitié des financements (54,7% de la DRL 2023).

### **b. Les CPOM (réalisés et planification jusqu'en 2024)**

Levier de cette transformation de l'offre, les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) constituent l'une des modalités d'action des services déconcentrés de l'État. L'impact particulièrement intense de la crise sanitaire Covid dans les Bouches-du-Rhône a temporairement interrompu la démarche CPOM départementale. L'instruction relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2022, dans l'attente de la modification de la loi ELAN, et le report de la date butoir de signature au 31 décembre 2024, permet d'envisager une reprise du processus de contractualisation avec plus de sérénité.

Avec une projection de 10 CPOM signés chaque année jusqu'en 2024, la programmation des Bouches-du-Rhône devrait permettre à l'Etat de contractualiser avec l'ensemble des 31 gestionnaires des 46 CHRS du département, pour un montant de financements publics couverts de plus de 32 millions d'euros (hors crédits supplémentaires transformation de l'offre). Les Bouches-du-Rhône mettent en œuvre une stratégie de contractualisation multi-BOP, incluant l'ensemble des financements de la compétence de l'Etat dans le périmètre des contrats.

### **c. La transformation de l'offre d'hébergement (HU sous statut CHRS, CHRS hors les murs, SAO, etc.)**

L'un des premiers axes de la stratégie départementale mise en œuvre en matière de transformation de l'offre d'hébergement s'incarne dans la bascule sous statut autorisé (CHRS) de places d'hébergement d'urgence.

Les deux dernières années ont vu la transformation de 70 places d'hébergement d'urgence sous statut

autorisé, avec à échéance du 1er juillet 2023 la transformation de 175 places supplémentaires, démarche qui portera le parc CHRS à hauteur de 2 660 places (dont 930 places d'hébergement d'urgence) à échéance du 31 décembre 2023.

Outre l'opportunité de rationalisation financière, d'harmonisation des pratiques et de cohérence du parc d'hébergement d'urgence, il s'agit également d'assurer la montée en charge progressive de la qualité des prestations délivrées dans le cadre de l'HU. Dans la continuité des travaux engagés par l'échelon central en matière de réforme de la tarification des CHRS, il s'agit de garantir le socle de prestations minimales délivrées à l'ensemble des publics orientés sur le parc.

Le taux d'équipement très ajusté des Bouches-du-Rhône en termes de places d'hébergement généraliste (2,6 places pour 1000 adultes, contre 2,4 places en moyenne nationale) conduit les services de l'Etat à en préserver le maximum de capacités. Le déploiement de mesures de CHRS hors-les-murs constitue néanmoins l'un des axes de la stratégie départementale, par transformation de places d'hébergement d'insertion ou de nuitées hôtelières.

La stratégie pluriannuelle 2022-2024 prévoyait la création de 286 mesures hors-les-murs, dont 94 mesures créées par transformation de places d'hébergement d'insertion. La difficulté majeure identifiée dans le cadre de la planification des mesures hors-les-murs réside dans la relative nouveauté de ce dispositif, et dans l'absence de coût de référence national. Le statut autorisé desdites mesures constitue par ailleurs pour l'Etat un engagement sur le long terme (15 ans), qui peut emporter un risque pour l'équilibre financier des opérateurs gestionnaires sans possibilité de rééquilibrage ultérieur.

Aussi, la stratégie départementale ne retient-elle pas, pour l'heure, la possibilité d'opérer une transformation de places d'hébergement d'insertion en places d'urgence accompagnées de CHRS hors-les-murs, et suspend son action en la matière dans l'attente des éléments de cadrage annoncés par l'échelon central.

Enfin, l'instruction relative à la campagne budgétaire des CHRS pour l'année 2023 prévoit le retrait progressif des autorisations préfectorales de fonctionnement aux établissements ne relevant pas des activités d'hébergement (SIAO, SAO, accueils de jour etc.), et leur passage sous le régime déclaratif. Le parc des Bouches-du-Rhône compte au 1er janvier 2023 trois établissements relevant de cette catégorie, et entrant potentiellement dans le cadre de ces dispositions.

La transformation de l'une de ces activités, et le transfert des crédits qui y affèrent, vers le GCSMS 13 s'opérera dans le courant de l'année 2023. Il s'agira de poursuivre les efforts de transformation des deux activités résiduelles dans les années futures.

## Vaucluse

### **I. Au regard des objectifs 2022 du plan pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme**

#### **1. Focus sur l'existant au 31/12/2022**

En 2022, l'objectif cumulé de relogement pour le Vaucluse était de 216 logements sociaux pour les sortants d'hébergement généralistes et les ménages à la rue, en progression de 16% par rapport à 2021 (185 logements) alors que le département demeure le plus pauvre de la région et structurellement sous équipé en hébergement et logement accompagné.

Il y a eu durant cette année 183 accès aux logements du parc public (85% de l'objectif fixé), auxquels se rajoutent 33 accès directs aux logements du parc privé (source SIAO 84) soit un total de 216 ménages relogés.

L'accès au parc social présente une progression de 32% sur un an pour les publics ciblés et la part des attributions à ces ménages sur le total des attributions de logements sociaux sont en hausse par rapport à 2021.

L'évolution positive de ces résultats ne doit toutefois pas cacher les difficultés grandissantes dans l'accès au logement pour les ménages en hébergement généraliste induites d'une part par la concurrence entre les publics prioritaires et la reprise des expulsions domiciliaires mais également par les opérations du NPNRU qui impactent les disponibilités du parc social et la requalification des publics prioritaires dans l'application SYPLO. Une attention particulière sera donc portée sur ces 2 indicateurs durant l'année 2023.

Pour l'IML, après une très forte progression sur les 4 dernières années (+ 320 nouvelles places), la création de places marque le pas en 2022.

Deux éléments principaux sont liés à cette situation :

- la priorité donnée aux opérateurs IML pour l'accompagnement des ménages réfugiés ukrainiens dans leur accès au logement. Cet élément est également à corréliser aux difficultés du secteur dans le recrutement de travailleurs sociaux supplémentaires pour redimensionner les équipes face au surcroît d'activité ;
- l'atteinte (et le dépassement) de l'objectif quinquennal de créations de places dès la fin de l'année 2021.

C'est pourquoi en 2022, plutôt que de fixer un objectif quantitatif de places à chaque opérateur, il a été décidé de leur donner toute latitude pour créer des places nécessaires.

A contrario, le dispositif des pensions de famille a pu « redémarrer » en 2022 dans le département. En effet, le Vaucluse avait saturé dès 2020 son quota de places du plan quinquennal 2018-2022 (249 places ouvertes, réparties au sein de 10 établissements).

Un premier projet de 35 places a été validé au COTECH d'octobre 2022 et un deuxième projet de 25 places a recueilli un avis favorable au comité d'avril 2023.

## 2. Objectifs qualitatifs et quantitatifs 2023

Les objectifs nationaux 2023 n'ont pas encore été arrêtés dans l'attente des arbitrages définitifs sur le 2<sup>ème</sup> plan quinquennal Logement d'abord. Toutefois nous disposons d'ores et déjà d'objectifs régionaux déclinés localement.

### a. Accès au logement

Objectifs de **216** relogements sur le parc social (113 ménages sortant d'hébergement généraliste et 103 ménages « sans abri »). A noter que la labellisation et comptabilisation d'accès au logement des ménages sans abri échappe aux DD.

Afin de poursuivre la fluidité dans les dispositifs d'hébergement, les mesures mises en place sur les années antérieures sont maintenues :

- remontées trimestrielles des CHRS avec durées de séjour et état des demandes de logement social. Dialogue avec les CHRS sur les freins à la sortie vers le logement pour les situations dépassant 250 jours de présence ;
- réunions régulières avec le pôle logement du SIAO.

Par ailleurs, les actions à destination des bailleurs développées dès 2022, dans le cadre de la réforme des attributions de logements sociaux sont poursuivies :

- mobiliser de manière plus ciblée les bailleurs sociaux par des objectifs quantitatifs détaillés d'attributions par public dans les conventions de réservation de logements dans le cadre de la gestion en flux ;

- contractualiser avec Action Logement Services pour le public Jeunes, en liant logement, PLAI adapté et emploi ;
- agir pour lutter contre l'effet « concurrence » entre publics prioritaires (NPNRU, DALO, menacés d'expulsion, sortants d'hébergement, réfugiés...) en évaluant la pertinence et l'efficacité de réaliser un dossier DALO pour ces ménages après 2 ou 3 refus d'attribution en commission d'attribution afin de rééquilibrer le positionnement des candidats en CAL.

### **b. IML**

L'objectif de création de **50** nouvelles places IML sera déployé comme en 2022, avec la priorité donnée aux ménages en attente (cf. liste SIAO), avec la contrainte d'une limite en capacités de captation pour certains opérateurs (difficultés de recrutement) et la solvabilité des ménages de plus en plus faible (crise sanitaire + inflation) qui restreint l'accès au parc privé toujours plus cher que le parc social.

Enfin un travail sur la fluidité du dispositif IML, tant à l'entrée qu'en sortie (glissement de bail, accès au logement pérenne) sera entrepris dès 2023 afin de maintenir la dynamique du dispositif et d'améliorer son efficacité.

### **c. Pensions de famille**

Comme indiqué plus haut, 2 projets ont été validés en COTECH régional, avec une projection d'ouverture à 2024-2026 pour 60 nouvelles places.

Compte tenu de la possibilité offerte de dépasser le « plafond » annuel, d'autres projets de création sont en cours de réactualisation et pourront faire l'objet de présentation lors des prochains COTECH.

## **II. Le SIAO au regard de l'instruction du 31 mars 2022 et du service public « de la rue au logement »**

### **1. Focus sur l'existant au 31/12/2022 : SIAO et veille sociale**

- Un poste de coordinateur de la veille sociale et de l'hébergement d'urgence créé au SIAO depuis 2019, visant à améliorer la connaissance des publics à la rue, faciliter les échanges entre les opérateurs de la veille sociale (accueils de jour, de nuit, maraudes et médiations de rue) et assurer le suivi des situations des ménages en hébergement d'urgence ;
- Un poste de travailleur social pour l'accompagnement des familles à droits incomplets ou en situations administratives complexes, hébergées à l'hôtel en expérimentation depuis 2020, à pérenniser ;
- Un poste de référent CEJ JR au sein du SIAO pour faciliter le parcours du jeune vers le logement et identifier et solliciter l'ensemble des ressources existantes sur le territoire ;
- Réactivation de la commission d'étude des cas complexes ; elle permet de réunir l'ensemble des acteurs autour de situations connues comme « sans solution » pour lever les freins à l'accès au logement et/ou au logement adapté.

### **2. Objectifs 2023**

- Installer le comité stratégique partenarial du SIAO ;
- Travailler les axes de l'instruction du 31 mars 2022 en développant le repérage et l'évaluation des publics dits « invisibles » et la coordination des dispositifs de veille sociale ;

- Intégrer cette démarche dans le plan d'action de l'AMI Avignon territoire accéléré du LDA déployé par la ville d'Avignon ;
- Mettre en œuvre les conditions de réalisation d'une plateforme territoriale d'accompagnement (PFTA) à l'échelle du territoire, notamment pour l'étude des cas complexes ;
- Assurer au SIAO les moyens pour réaliser ou faire réaliser une évaluation globale, médicale psychique et sociale afin de requalifier les orientations avec tous les éléments du diagnostic ;
- Renforcer la mission observatoire du territoire en y intégrant l'action développée dans le cadre de l'AMI d'Avignon territoire accéléré du LDA.

### III. L'hébergement d'urgence

#### 1. L'existant 2022

Au 31/12/2022, le Vaucluse comptait **575** places d'hébergement tous dispositifs confondus. Ces dispositifs sont multiples tant par la nature des financements : hébergement en CHRS HU et Insertion, HU généraliste hors CHRS, dispositifs spécifiques pour ménages à droits incomplets, pour femmes victimes de violences, pour jeunes de moins de 30 ans, etc. que par la typologie des modes d'accueils : regroupé, semi-collectif ou diffus et marquent une progression de plus de 150 places sur la période des 5 dernières années.

Cette capacité d'hébergement est complétée par le recours aux nuitées hôtelières, gérées par le SIAO, en fonction des demandes reçues par le 115 et de l'orientation possible des ménages (plus de 23 600 nuitées réalisées en 2022 soit une progression de + 160% par rapport à l'année 2019).

L'année 2022 a marqué le démarrage de la programmation pluriannuelle de la transformation de l'offre d'hébergement qui s'inscrit dans le cadre des actions du Service Public de la Rue au Logement avec comme objectif la diminution significative du nombre de personnes sans domicile.

La transformation du parc d'hébergement qui est amorcée vise à répondre mieux aux besoins d'accès au logement des ménages hébergés et diminuer le recours aux nuitées hôtelières en développant notamment les mesures d'accompagnement.

La stratégie de transformation, pour 2022, est passée par les actions cibles suivantes:

- transformation de 7 places d'hébergement d'urgence en 21 mesures d'accompagnement social pour porter l'action au plus près des publics précaires dès leur repérage par le SIAO ;
- conversion d'un volume financier annuel de 15 nuitées hôtelières en places d'habitat alternatif dédiées à la mise à l'abri et l'hébergement d'urgence ;
- transformation de places CHRS insertion en places CHRS urgence et mesures d'accompagnement hors les murs dans le cadre d'un CPOM ;
- développement de près de 40 mesures AVDL supplémentaires faisant suite à l'attribution d'un solde de crédits par la DREETS en début d'année.

#### 2. Les objectifs pour 2023 au regard de la stratégie régionale de l'hébergement d'urgence

La progression constante du nombre de places d'hébergement depuis les 5 dernières années ne permet pas à ce jour de répondre aux besoins des publics à la rue dont certains ne font plus appel au 115 faute de places disponibles. En effet le dispositif d'hébergement d'urgence est de plus en plus saturé par les ménages à droits incomplets ou sans droits ni titres, mis à l'abri notamment dans le cadre de la crise sanitaire Covid19, en corrélation avec l'augmentation du nombre de places pour demandeurs d'asile et pour lesquels peu de solutions de sorties positives et d'insertion sont envisageables.

A ce titre, un travail est engagé, sur l'année 2023, pour redonner une fluidité aux dispositifs d'hébergement d'urgence et hôtelier, en lien avec les dispositifs d'accueil des demandeurs d'asile, afin

de remettre du sens à l'hébergement d'urgence et permettre notamment aux personnes à la rue de bénéficier d'une mise à l'abri et d'une réponse adaptée à chaque situation.

Cette démarche s'inscrit également dans le rôle pivot du SIAO en tant que référent de parcours des publics accueillis.

#### **IV. Les CHRS**

##### **1. Focus de l'existant au 31/12/2022**

Le Vaucluse compte 7 CHRS, dont le SIAO, pour un total de 271 places se répartissant en 44 places d'hébergement d'urgence et 227 places d'hébergement d'insertion.

En 2021 un premier CPOM a été signé avec l'association Rhéso entamant la démarche au niveau départemental de transformation de l'offre d'hébergement CHRS et définissant pour 5 ans la stratégie d'évolution de l'ensemble des dispositifs gérés par la structure.

C'est ainsi qu'à compter de 2022 il est acté notamment la transformation de 10 places d'hébergement d'insertion en 10 places d'hébergement d'urgence et 13 mesures d'accompagnement hors les murs.

##### **2. Les CPOM (réalisés et la planification jusqu'en 2024)**

Durant l'année 2022 des négociations ont été menées avec le CHRS Saint François géré par la Croix Rouge Française pour une signature attendue au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

En 2023 ce sont 2 autres CHRS qui seront concernés par ces négociations avec un démarrage de leur CPOM prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Des transformations de places d'hébergement d'urgence sous subvention en places CHRS sont attendues à la signature de ces CPOM afin de renforcer la garantie de pérennité de ces places et de fait une visibilité sur une plus longue échelle de temps aux structures.

Ces transformations qui devraient intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2024 concernent la transformation de 11 places (9+2) d'hébergement d'urgence sous subvention en places CHRS.

Pour 2023-2024 ce sont 19 autres places d'hébergement qui pourront changer de statut dans ces conditions.

Au total cette transformation concernera 33 places, soit 6% du parc d'hébergement d'urgence au 31/12/2022.

##### **3. La planification de transformation de places CHRS en hors les murs**

En 2022 la programmation du CPOM signé avec l'association Rhéso a prévu la transformation de 10 places CHRS insertion 10 places d'hébergement d'urgence liées à 13 mesures d'accompagnement à financement constant, l'idée étant de dégager une marge minimale de 3 mesures d'accompagnement permettant d'augmenter le nombre de ménages suivis dans ce cadre, hors dispositif d'hébergement.

Les négociations en cours en 2023 avec trois CHRS permettront de transformer d'autres places CHRS en dispositifs hors les murs ; toutefois à ce stade des échanges leurs nombres et leurs modalités de sont pas encore stabilisés.

Par ailleurs la DIHAL doit émettre, cette année, un cahier des charges sur l'accompagnement hors les murs qui permettra de mieux cibler le fonctionnement de ces mesures.



Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2023-06-08-00003

Arrêté portant subdélégation outil Chorus



### Arrêté

portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil Chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la culture

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances précitée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2020 nommant Bénédicte LEFEUVRE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2021-06-22-00015 du 22 juin 2021 portant délégation de signature à Bénédicte LEFEUVRE en qualité de Responsable du Budget Opérationnel de Programme délégué, Responsable d'Unité Opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, dans la limite des compétences et conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021 susvisé, pour la validation dans l'outil Chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la culture :

- M. Alexandre TOMULESCU, chef du service des affaires financières
- Mme Fatiha DRIAI, chargée de programmation budgétaire, correspondante chorus
- Mme Yolande GOMEZ, chargée de prestations financières

- Mme Sabine MOKRANI, chargée de programmation budgétaire
- Mme Marie PEREZ, chargée de prestations financières
- Mme Isabelle FRANCESCHI, chargée de prestations financières
- Mme Muriel MICHEL, chargée de prestations financières
- Mme Djamila AIT-SLIMANE, chargée de prestations financières
- Mme Delphine RICO, gestionnaire logistique
- Mme Patricia CONSTANT, assistante administrative et financière
- Mme Nathalie TUFFERY, chargée de la redevance archéologique

**ARTICLE 2 :** Subdélégation de signature est donnée, pour la validation dans l’outil Chorus-Déplacements Temporaires (Chorus-DT) de l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l’Etat au titre du Ministère de la Culture, à :

- Mme Agnès MATHIEU, secrétaire générale, gestionnaire contrôleur/valideur et administrateur local de Chorus-DT,
- Mme Elodie BRILLARD, gestionnaire contrôleur/valideur Chorus-DT,
- Mme Patricia CONSTANT, gestionnaire contrôleur/valideur Chorus DT.

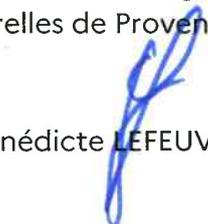
**ARTICLE 3 :** Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** La directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d’Azur, est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aix-en-Provence, le **– 8 JUIN 2023**

La directrice régionale  
des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d’Azur

Bénédicte LEFEUVRE



Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-12-14-00022

Nice - 06 - arrêté portant inscription au titre des  
MH + plan - ancien Impérial hôtel



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

## **Arrêté**

### **portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien Impérial hôtel à NICE (Alpes-Maritimes)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2022,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDERANT** que l'ancien Impérial hôtel à NICE (Alpes-Maritimes) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa qualité architecturale et décorative due aux interventions des architectes Biasini et Dalmas ainsi que de sa représentativité des passerelles qui existaient entre villas et établissements hôteliers à Nice durant la Belle époque,

## **ARRETE**

**Article premier** : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'ancien Impérial hôtel avec son jardin, son escalier d'accès, son arrière-cour, ses grilles et portails de clôture, tel que délimité sur le plan annexé,

Situé 8 boulevard Carabacel à NICE (Alpes-Maritimes) sur la parcelle n°265 d'une contenance de 15 a et 13 ca, figurant au cadastre section LE,

Et appartenant à la société à responsabilité limitée LES ALMEIADES, inscrite au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE (92), identifiée au SIREN sous le numéro 394 800 536, ayant son siège social à BOULOGNE-BILLANCOURT, 10 rue Denfert Rochereau, et dont le représentant responsable est M. André ATTIA, gérant, domicilié professionnellement à la même adresse. La SARL LES ALMEIADES en est propriétaire par acte du 25 mars 1994 passé devant Me

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)

BENHAMOU, notaire à NICE (06), publié au 1er bureau des hypothèques de NICE (06) le 6 mai 1994, volume 1994 AP n°3718.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

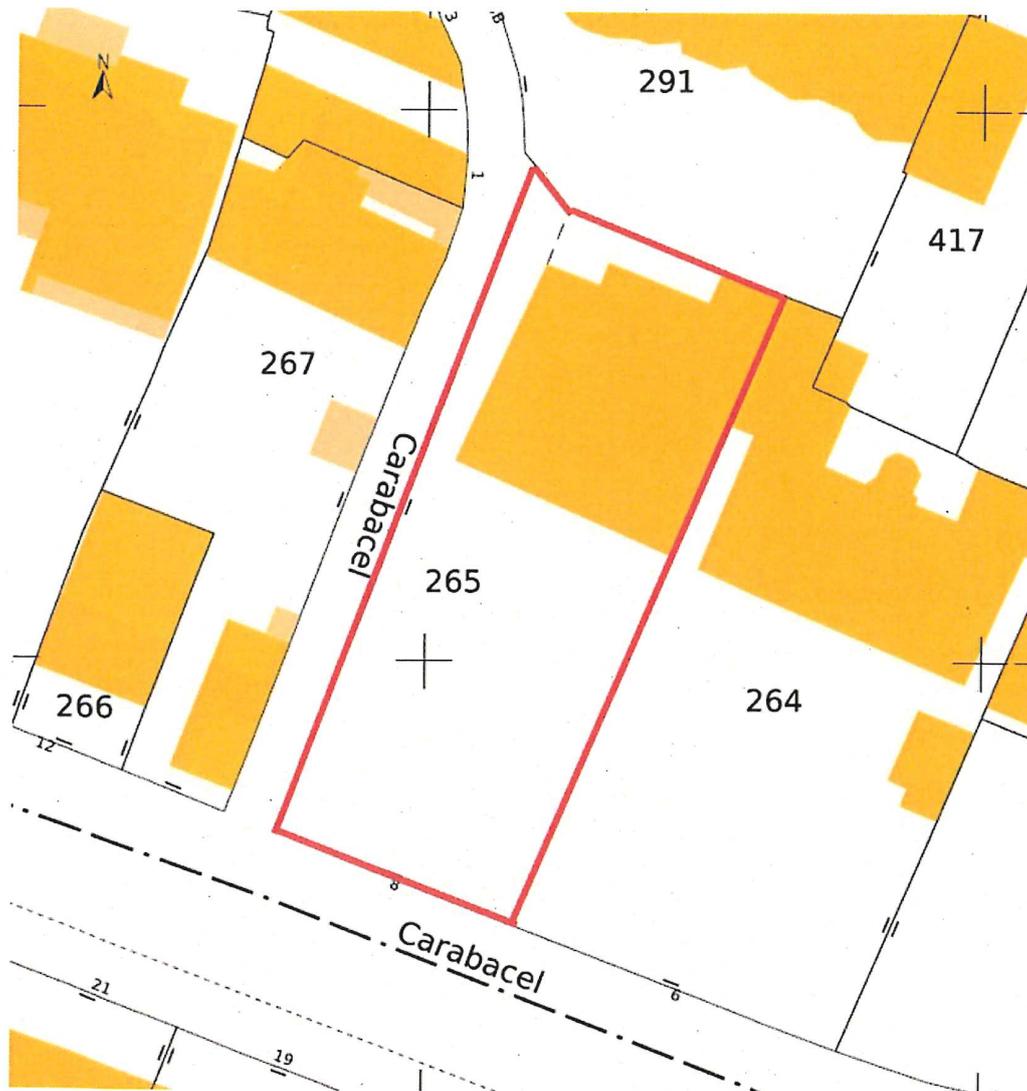
Marseille, le **14 DEC. 2022**

Le Préfet de Région,



Christophe MIRMAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de  
l'ancien Impérial hôtel à NICE (Alpes-Maritimes)



Marseille, le 14 DEC. 2022

Le Préfet de Région,

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-12-14-00023

Vinon sur Verdon - 83 - arrêté portant inscription  
au titre des MH + plan - villa antique de Pèbre



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

### **Arrêté**

#### **portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges de la villa antique de Pèbre à VINON-SUR-VERDON (Var)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 avril 2022,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDERANT** que les vestiges archéologiques de la villa antique de Pèbre à Vinon-sur-Verdon présentent au point de vue de l'histoire et de l'archéologie un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la rareté de ce type de villa résidentielle, de son étendue, et de la présence de mosaïques polychromes de l'Antiquité tardive,

### **ARRETE**

**Article premier** : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, les vestiges de la villa antique de Pèbre, tels que délimités sur le plan ci-annexé, situés Route de Bouyte à VINON-SUR-VERDON (Var), sur les parcelles n° 189 et 135, d'une contenance respective de 4473 m<sup>2</sup> et de 130 571 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section ZE, et appartenant :

- Pour la parcelle n° 189 à Monsieur Dominique Louis Marie Albert JOUBERT, agriculteur retraité, époux de Madame Yannick Germaine DAMANCE, demeurant à VINON-SUR-VERDON (83560), Domaine de Pèbre, né à AIX-EN-PROVENCE (13100) le 4 juillet 1943. Monsieur Dominique Louis Marie Albert JOUBERT en est le propriétaire aux termes d'un procès-verbal de remembrement de la commune de VINON-SUR-VERDON en date du 18 mai 1982, publié au service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN 2 le 18 mai 1982 volume 3524, numéro 11.

La parcelle ZE n° 189 est issue de la division de la parcelle n°183, numérotée par le service du cadastre le 21 février 2017 et publiée le 31 juillet 2019 au Service de la Publicité Foncière de

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)

DRAGUIGNAN (Var), 2<sup>e</sup> bureau, Volume 2019 P numéro 7392.

Il convient de préciser que la parcelle ZE 183 est issue de la ZE 136 qui est elle-même issue de la ZE 107, elle-même issue de la ZE 97, elle-même issue de la ZE 80, elle-même issue de la ZE 14.

- Pour la parcelle n° 135 : La nue-propiété, pour moitié à Mademoiselle Isabelle Anne Christiane JOUBERT, agent immobilier, célibataire, demeurant à Vinon-sur-Verdon (83560) Domaine de Pèbre, née à Marseille (13000) le 23 mars 1969, et pour moitié à Monsieur Guillaume Marc Philippe Marie JOUBERT, agriculteur, célibataire, demeurant à Vinon-sur-Verdon (83560) Domaine de Pèbre, né à Vinon-sur-Verdon (83560) le 29 mars 1977, propriétaires, sous réserve d'usufruit au profit de Monsieur Dominique Louis Marie Albert JOUBERT, avec réversion à Madame Yannick Germaine DAMANCE, épouse de M. Dominique JOUBERT, née le 20 septembre 1946 à MARSEILLE, par acte reçu le 20 juillet 2010 par Maître Nicolas GUEYRAUD, Notaire à RIANs (Var), publié le 14 septembre 2010 au Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN (Var), 2<sup>e</sup> bureau, Volume 2010 P n° 7393. Cette parcelle provient de la division de la parcelle n° 107, numérotée par le service du cadastre le 18 juin 2010 et publiée le 14 septembre 2010 au Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN (Var), 2<sup>e</sup> bureau, Volume 2010 P n° 7393.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 14 DEC. 2022

Le Préfet de Région,



Christophe MIRMAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques  
des vestiges de la villa antique de Pèbre à VINON-SUR-VERDON (Var)



Marseille, le 14 Dec. 2022

Le Préfet de Région,

  
Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit  
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2023-06-09-00003

Microsoft Word - 2023-06-09 Arrt  
modif-5\_CPAM\_84.docx



# GOVERNEMENT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Arrêté modificatif n° 06CPAM2022-5 du 09 juin 2023

portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse

**Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de la santé et de la prévention,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 06CPAM2022 du 29 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse ;
- Vu les arrêtés modificatifs n° 06CPAM2022-1 du 12 juillet 2022 ; n°06CPAM2022-2 du 11 août 2022 ; n°06CPAM2022-3 du 12 septembre 2022 et n°06CPAM2022-4 du 6 mars 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse ;
- Vu les demandes de désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF ;
- Vu la demande de désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises CPME ;
- Vu les demandes de désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail CFTD ;

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup>

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse est modifiée comme suit :

##### **En tant que représentants des employeurs :**

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF  
Titulaire Mme BEZOT Delphine  
Suppléante Mme RAYNAUD Patricia

L'Arrêté modificatif n° 06CPAM2022-4 du 6 mars 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse est rectifié comme suit :

La désignation de M. PONTET Philippe est intervenue en remplacement de Mme MARCELLIN Virginie sur demande de la « Confédération des Petites et Moyennes Entreprises – CPME ».

##### **En tant que représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail CFTD  
Titulaire M. MERAUX Romain en remplacement de M. POIREAU Philippe  
Suppléant M. INIZAN Jean-Pierre

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

#### Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 09 juin 2023

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Le ministre de la santé et de la prévention,

Pour les ministres et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation

Le Chef d'antenne

« *Signé* »

**David MUNOZ**

## Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse

Organisations désignatrices		Nom		Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	OUSSET	Pascale
			MERAUX	Romain
		Suppléant(s)	VILLE	Valérie
			INIZIAN	Jean-Pierre
	CGT	Titulaire(s)	CAUCHY	Denis
			GAS	Jean-Jacques
		Suppléant(s)	DUENAS	Muriel
			MARTIN	Laurent
	CGT - FO	Titulaire(s)	LEGAY	Éric
			CASAMATTA	Virginie
		Suppléant(s)	FONTRAILLE	Christian
	CFE - CGC	Titulaire	MATAIX	Michèle
		Suppléant	JUSTIN	Joël-Gilles
	CFTC	Titulaire	BUISSON	Marie-Pierre
Suppléant		BANCE	Jean-Louis	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BOUEY-DETCHESSAHAR	Nicolas
			COLLEMAN	Jean Daniel
			GRUSELLE	Jean-Marc
			BEZOT	Delphine
		Suppléant(s)	SPADAFORA	Sandy
			RAYNAUD	Patricia
			Non désigné	
	CPME	Titulaire(s)	Non désigné	
			ROUX	Fabien Michel
			PONTET	Philippe
		Suppléant(s)	SAUVAT	Marie-Blanche
			BONGIOVANNI	Pascal
			GHIRARDINI	Marie-Pierre
	U2P	Titulaire	PIALLAT	Jeremy
Suppléant		MALLET	Corinne	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	ROIGNAU	Olivier
			SADORI	Maddy
		Suppléant(s)	FOROT	Jean-Paul
			DJIMLI	Sonia
			GIRAUDI	Alain
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	Non désigné	
		Suppléant	Non désigné	
	UNAF/UDAF	Titulaire	BENHADDI	Farida
		Suppléant	Non désigné	
	UNAASS	Titulaire(s)	ALIX	Ndeye
		Suppléant(s)	Non désigné	
			Non désigné	
Personnes qualifiées		GIRAUDI		
Dernière mise à jour : 09/06/2023				

**Dernière(s) modification(s) 09/06/2023**

